



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 108 – 2 décembre 2016

SOMMAIRE

ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté du 28 novembre 2016 mettant en demeure Mme LAURENT Yvette et Mrs LAURENT Claude et Jacky domiciliés respectivement lieu-dit «Le Clos des Vignes n°9» Le Cellier (44) ; 17 rue Manin à Paris (75) et lieu-dit «Le Clos des Vignes» Le Cellier (44), propriétaires indivis du logement situé « Le Clos des Vignes n° 10» Le Cellier et occupé par Madame LECLERE Brigitte, de prendre toute mesure à la sécurisation de l'installation électrique du logement dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté. (L. 1311-4)

Arrêté du 28 novembre concluant à l'insalubrité à titre réparable du logement situé au lieu-dit "La Mercerie" n° 9003 sur la commune de Châteaubriant - Propriété de Mme ERNOUL DE LA PROVOTE domiciliée au lieu-dit "La Mercerie" à Châteaubriant (L. 1331-26)

Arrêté du 28 novembre 2016 concluant à l'insalubrité à titre irréparable du logement situé à la Vasière de Tréanne - Saillé à Guérande (44) propriété de Mme TRICONNET Jacqueline et M. GRASSIN Gilles domiciliés respectivement 5, rue Ronsard à Château-Lavallière et Le Grand Riz à Souvigné (37). (L. 1331-26)

Arrêté de mainlevée du 28 novembre 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 portant sur les risques d'intoxication au monoxyde de carbone, risque d'incendie et sur la sécurisation de l'installation électrique du logement situé 5, rue Saint-Clément à Guéméné-Penfao (44), propriété de la SCI HUGOSAM gérée par Mme ROBERT Anne-Claire (L. 1331-26-1).

Arrêté du 1er décembre 2016 portant sur la mise en demeure de Mme PERRIN et M. BANNIER domiciliés 1 bis rue du Stade à Crossac de prendre dans le délai de 30 jours à compter de la notification de l'arrêté les mesures nécessaires à la fourniture de l'électricité et à la mise en sécurité de l'installation électrique dans le logement sis au 2ème étage - côté gauche de l'immeuble situé 80 boulevard de la Libération à Saint-Nazaire (L. 1331-26-1)

Arrêté du 1er décembre 2016 portant sur la mise en demeure de Mme et M. LE MAI domiciliés 1 avenue de la Tranquillité à St Sébastien sur Loire de prendre dans le délai de 15 jours les mesures nécessaires à la sécurisation de l'installation électrique dans le logement (lot 3) sis au 1er étage de l'immeuble situé 74, rue St Jacques à Nantes (L. 1331-26-1)

Arrêté du 1er décembre 2016 portant sur la demande de dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local lot n° 12 situé au dernier étage de l'immeuble sis 6, rue de Plaisance à Nantes (44), propriété de la SCI CDES gérée par M. Didier DAVID demeurant 24 rue Grabouel à Theix-Noyal (56)

Arrêté du 1er décembre 2016 portant sur la demande de dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local lot n° 15 sis au second étage - porte gauche de l'immeuble situé 1, Haute Impasse Maillard à Nantes (44), propriété de Monsieur LAGRE Eric demeurant 13 rue Tesson à Paris (75).

DRDJSCS - Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté modificatif de remplacement des membres de la commission de médiation

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale de l'association CFP Presqu'île.

DRAAF – Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté modificatif 2016/DRAAF/n°17 du 1er décembre 2016 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA), volet animal, mis en oeuvre dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, opération 4.1.1. "investissements dans les bâtiments d'élevage "

PREFECTURE 44

DCMAP - Direction de la coordination et du management de l'action publique

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant suppression du passage à niveau n° 415 de la ligne de chemin de fer de Saint-Nazaire au Croisic, sur la commune de Batz-sur-mer

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la région de Machecoul et de Loire-Atlantique Méridionale.

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Enfance et Jeunesse de Fégréac à compter du 31 décembre 2016.

Arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 approuvant l'adhésion de la commune de Savenay au Syndicat mixte "Atlantic'Eau" à compter du 1er janvier 2017.

Arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle (E.D.E.N.N.)

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de l'entreprise PFG Services Funéraires sise à Nantes

Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de l'entreprise PFG Services Funéraires sise à Rezé

Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de l'entreprise PFG Services Funéraires sise à Nantes

Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de l'entreprise PF Petit sise à Nantes

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres de l'Atlantic -Assistance Funéraire Nantaise sise à Rezé.

Sous-préfecture d'Ancenis

Arrêté n°2016-166R en date du 25 novembre 2016 autorisant la Société des Transports de l'Agglomération Nazairienne à organiser une manifestation pédestre dénommée «Les Foulées Hélyce » le dimanche 03 décembre 2016 à Saint Nazaire.

DDTM 85 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée

Arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-566 du 29 novembre 2016, portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf.

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Délégations de signature en date du 01.12.2016 signées par Monsieur André PAGE, Directeur du Centre Pénitentiaire de Nantes, concernant : Madame Cynthia LE PICHON, première surveillante et de Monsieur Jean-Pierre CALERO, premier surveillant



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Joseph GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le courrier du Maire de la commune de Le Cellier en date du 16 novembre 2016 demandant à Monsieur le préfet de La Loire-Atlantique la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.1311-4 du Code de la santé publique dans le logement situé lieu-dit « Le Clos des Vignes n° 10 » à Le Cellier (44850) – références cadastrales section AH n° 107, propriété indivise de Madame LAURENT Yvette Andréa Joséphine ainsi que Messieurs LAURENT Claude Louis André Marie et LAURENT Jacky Yves domiciliés respectivement Lieu-dit « Le Clos des Vignes n° 9 » – 44850 Le Cellier ; 17 rue Manin - 75019 Paris et Lieu-dit « Le Clos des Vignes » - 44850 Le Cellier et occupé par Madame LECLERE Brigitte ;
- VU le constat et rapports photographiques du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé en dates des 27 mai et 04 novembre 2016, constatant la dangerosité de l'installation électrique dans le logement situé lieu-dit « Le Clos des Vignes n° 10 » à Le Cellier (44850) et occupé par Madame LECLERE Brigitte ;

VU le rapport de la société QUALICONSULT en date du 14 novembre 2016 concluant à la dangerosité de l'installation électrique du logement notamment aux motifs suivants :

- un convecteur est à refixer au mur dans la chambre : règles de l'art ;
- la mesure de tension réalisée aux bornes de la prise de courant située dans la cuisine, à côté de la porte d'accès à la chambre, n'est pas cohérente : règles de l'art ;
- présence d'humidité dans les prises de courant : risque de choc électrique par contact direct ou indirect pour les personnes ;
- une prise de courant est cassée derrière le réfrigérateur dans la cuisine : risque de choc électrique par contact pour les personnes ;
- l'absence de prise de terre : risque de choc électrique par contact indirect pour les personnes ;
- le tableau de distribution et de protection des circuits « éclairage », « prises de courant » et « convecteur » n'a pas été localisé lors de la visite : risque d'incendie.

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante ou des voisins au regard des motifs suivants :

- dangerosité de l'installation électrique du logement,

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame LAURENT Yvette Andréa Joséphine ainsi que Messieurs LAURENT Claude Louis André Marie et LAURENT Jacky Yves domiciliés respectivement lieu-dit « Le Clos des Vignes n°9 » – 44850 Le Cellier ; 17 rue Manin - 75019 Paris et lieu-dit « Le Clos des Vignes » - 44850 Le Cellier, propriétaires indivis du logement situé « Le Clos des Vignes n° 10 » à Le Cellier (44850) – références cadastrales section AH n°107 et occupé par Madame LECLERE Brigitte, sont mis en demeure de prendre la mesure suivante dans ce logement :

- prendre toute mesure pour sécuriser l'installation électrique du logement ;

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour Madame LAURENT Yvette Andréa Joséphine ainsi que pour Messieurs LAURENT Claude Louis André Marie et LAURENT Jacky Yves domiciliés respectivement Lieu-dit « Le Clos des Vignes n°9 » – 44850 Le Cellier ; 17 rue Manin - 75019 Paris et Lieu-dit « Le Clos des Vignes » - 44850 Le Cellier, de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, Monsieur le maire de la ville de Le Cellier ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à ceux-ci.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet), si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Le Cellier, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général commandant du groupement de gendarmerie de La Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **28 NOV. 2016**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11,
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;
- VU le code civil et notamment ses articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 10 octobre 2016, pris en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, prescrivant la suppression du risque d'intoxication au monoxyde de carbone pour l'occupante, la suppression du risque d'incendie en portant une attention particulière à la conformité, à la vacuité et au ramonage des conduits de fumées des installations de chauffage bois du logement ainsi que la sécurisation de l'installation électrique du logement dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté ;
- VU le rapport motivé de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 28 septembre 2016 concluant à l'insalubrité du logement situé dans l'immeuble sis au lieu-dit « 9003, La Mercerie » à Châteaubriant (44110) – références cadastrales section G n° 62, propriété de Madame ERNOUL DE LA PROVOTE Marie-Emmanuelle Anne Claire, née le 20 août 1953 à Châteaubriant (44110), domiciliée Lieu-dit « La Mercerie » – 44110 Châteaubriant ;

VU le rapport de la société QUALICONSULT en date du 28 septembre 2016 concluant à la vétusté et la dangerosité de l'installation électrique du logement ;

VU l'avis émis le jeudi 17 novembre 2016 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Présence importante d'humidité par remontées telluriques ou condensation entraînant la dégradation des murs, revêtements muraux et/ou des plafonds du couloir de distribution, du séjour – coin-cuisine, de la chambre et du cabinet d'aisances ainsi que de la salle d'eau. Le développement des moisissures est observé : hypothermie corporelle – risque de spores allergènes par des moisissures – accumulation de toxines et toxiques dans l'air – Allergies cutanées et affections respiratoires – asthme ;
- absence d'éclairage naturel de la chambre à coucher due à la couverture totale de la fenêtre par de la broussaille – appel à la lumière artificielle pour la réalisation d'activités domestiques - cause majeure d'insalubrité dont les effets sont insidieux et moins quantifiables puisqu'essentiellement physiologiques et psychologiques – critère difficile à apprécier car soumis à différentes variables : techniques, géographiques et climatiques en lien avec le soleil et sa lumière – absence des variations de couleur et d'intensité lumineuse selon les cycles diurnes et annuels – effets sur la santé physique – ostéoporose par défaut d'apport de vitamine D, de calcium et de phosphore – risques de chute et de fracture chez les personnes âgées – apparition de nombreuses maladies par manque de vitamine D - mauvaises perceptions visuelle et des couleurs – effets sur la santé psychique – déséquilibre physiologique (déséquilibre entre la durée du sommeil et de l'éveil) - mauvaise régulation du rythme circadien et du métabolisme en agissant sur le cerveau – dépressions : difficultés de concentration – passivité, mélancolie en soirée, tristesse matinale, sentiment de fatigue, pensées suicidaires possibles - claustrophobie et mauvaises performances dans la productivité et la qualité de travail ;
- absence de prospect et de vue horizontale depuis la chambre à coucher : des broussailles recouvrent entièrement le bloc fenêtre de la chambre – effets sur la santé physique et psychique ;
- Vétusté et dégradation de la fenêtre simple vitrage (la fenêtre ne s'ouvre pas) et de la porte de la chambre – confinement – frustration – séquelles psychiques ;
- Insuffisance de la hauteur sous plafond du couloir de distribution : confinement et risque d'accidents au niveau de la tête ;
- Absence de ventilation du séjour, de la chambre à coucher et du coin-cuisine/Insuffisance de ventilation des autres pièces de service (le dispositif de ventilation mécanique contrôlée ne fonctionne pas) : confinement de l'air intérieur avec risques de spores allergènes par moisissures, accumulation de toxiques dans l'air – Allergie, affection de l'appareil respiratoire – risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Risque d'intoxication par le monoxyde de carbone (présence d'un foyer ouvert de cheminée dépourvu d'amenée d'air neuf communiquant directement avec l'extérieur du bâtiment au niveau du foyer) dans le séjour-coin-cuisine non-ventilé et absence d'entretien de la cuisinière gaz butane (un des quatre feux fonctionne mal voire ne fonctionne pas) et du conduit de fumées du foyer de cheminée installé dans le séjour (seul un ramonage sommaire est pratiqué par Monsieur HOUGRON Yves lequel ne

- dispose pas de qualification de fumiste selon ses indications) : céphalées traumatisme - coma – séquelles nerveuses - décès ;
- Absence/Insuffisance de chauffage du séjour (l'installation de chauffage bois constituée d'un foyer ouvert de cheminée situé dans le séjour non-ventilé et d'un conduit de fumées n'est pas réglementaire et ne peut être utilisée en l'état), de la chambre - non-ventilée (le foyer ouvert de cheminée, également dépourvu d'orifice d'amenée d'air frais communiquant directement avec l'extérieur du bâtiment au niveau du foyer est vétuste et semble hors d'usage, le poêle à bois est très vétuste) et de la salle d'eau (absence de dispositif de chauffage) ; l'ensemble est accentué par le défaut d'isolation thermique : humidité – développement de moisissures - hypothermie corporelle – affections pulmonaires ;
- Risque d'incendie dû d'une part, à la vétusté et à la dégradation des conduits de fumées des deux installations de chauffage bois installées dans les pièces principales : les chemisages des deux conduits au travers de la pose d'enduits adéquats adhérant aux anciennes parois ne sont pas vérifiés par un professionnel qualifié ; et d'autre part, au manque d'entretien et de nettoyage depuis plus de 20 ans du foyer ouvert de cheminée situé dans le séjour non-ventilé et utilisé par l'occupante comme seul moyen de chauffage du logement alors que les foyers (appareils de chauffage), les accessoires et les conduits de fumées doivent être vérifiés, nettoyés et réglés au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire en fonction des conditions et de la durée d'utilisation – problème de sécurité – traumatismes corporel et psychique – séquelles corporelles et psychiques – décès ;
- dangerosité de l'installation électrique : risque d'électrisation, d'électrocution – brûlure – traumatisme corporel et psychique - séquelles corporelles – décès ;
- Défaut d'étanchéité à l'eau et perméabilité à l'air de la toiture (des ardoises sont cassées) et Vétusté et défectuosité des crochets des ardoises) : difficulté de chauffage - hypothermie corporelle - risque de chute de matériaux de construction – mise en danger de la sécurité de l'occupante par risque d'accident corporel – traumatisme – séquelles corporelles et psychiques ;
- Défaut d'isolation thermique du logement : difficulté de chauffage – Hypothermie corporelle ;
- Absence de dispositif d'assainissement non-collectif (DANC): le DANC existant, comportant une fosse septique toutes eaux, est l'œuvre de Monsieur HOUGRON Yves lequel l'a créé pour venir en aide à Madame HOUGRON, sa mère, selon ses indications mais on note que ce dispositif n'est pas conforme : absence d'évent – insalubrité de l'environnement - problème d'hygiène – problème gastro digestifs ;
- Vétusté et dégradation du réseau d'évacuation des eaux pluviales situé sur la façade-arrière de la remise du logement (les eaux stagnent sur le sol) : problème sanitaire – développement d'insectes notamment de moustiques vecteurs de virus et de pathogènes ;
- Absence d'équipement du coin-cuisine (le coin-cuisine ne comporte ni d'évier, ni de siphon raccordé à une chute d'eaux usées, sur lequel devrait être installée de l'eau potable [froide et chaude] – impossibilité d'assurer l'ensemble des activités ménagères sur place – absence de jouissance - frustration – séquelles psychologiques ;
- Le Bloc-WC n'est pas étanche à l'eau:- perte de jouissance – frustration - isolement ;
- Vétusté, dégradation et instabilité de l'escalier extérieur desservant les combles par le pignon gauche du bâtiment – risque de chute – accident corporel - séquelles corporelles et psychiques ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} - Le logement de l'immeuble sis Lieu-dit « 9003 La Mercerie » à Châteaubriant 44110 - références cadastrales section G n°62, propriété de Madame ERNOUL DE LA PROVOTE Marie-Emmanuelle Anne Claire, née le 20 août 1953 à Châteaubriant (44110), domiciliée Lieu-dit « La Mercerie » – 44110 Châteaubriant, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire, Madame ERNOUL DE LA PROVOTE Marie-Emmanuelle Anne Claire, née le 20 août 1953 à Châteaubriant (44110), domiciliée Lieu-dit « La Mercerie » – 44110 Châteaubriant, mentionnée à l'article 1^{er} de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art et dans un délai maximal de **9 mois** :

- Rechercher et remédier de manière efficace et durable aux causes de l'humidité qui se manifeste dans le logement ;
- Reprendre les revêtements des murs et/ou des plafonds du séjour-coin-cuisine, de la chambre et du cabinet d'aisances, de la salle d'eau et du couloir de distribution ;
- Prendre toutes dispositions permettant d'assurer un éclairage naturel et une vue horizontale suffisants dans et depuis la chambre en lien avec la présence d'un prospect ;
- Réparer, et si nécessaire, remplacer la fenêtre et la porte d'entrée de la chambre à coucher ;
- Prendre toutes dispositions permettant d'assurer une hauteur sous plafond suffisante dans le couloir de distribution ;
- Créer une ventilation générale, permanente et réglementaire dans l'ensemble du logement ;
- Prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé de l'occupante ;
- Procéder à la réfection de la toiture ;
- Prendre toutes dispositions permettant d'assurer l'isolation thermique en fonction du mode de chauffage du logement ;
- Créer un dispositif d'assainissement non collectif réglementaire ;
- Réparer et si nécessaire, remplacer les réseaux d'évacuation des eaux pluviales situés les façades du logement ;
- Créer un coin-cuisine comportant un évier avec siphon, raccordé à une chute d'eaux usées, sur lequel est installée l'eau potable [froide et chaude] ;
- Réparer et si nécessaire, remplacer le bloc-WC du cabinet d'aisances ;
- Prendre toutes dispositions permettant d'assurer la solidité et la stabilité de l'escalier desservant les combles ;

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 – La propriétaire, Madame ERNOUL DE LA PROVOTE Marie-Emmanuelle Anne Claire, née le 20 août 1953 à Châteaubriant (44110), domiciliée Lieu-dit « La Mercerie » – 44110 Châteaubriant, mentionnée à l'article 1er est tenu de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Madame ERNOUL DE LA PROVOTE Marie-Emmanuelle Anne Claire, née le 20 août 1953 à Châteaubriant (44110), domiciliée Lieu-dit « La Mercerie » – 44110 Châteaubriant, mentionnée à l'article 1er ci-dessus ainsi qu'à l'occupante du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Châteaubriant ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. La propriétaire mentionnée à l'article 1er tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Châteaubriant, au procureur de la République près le tribunal de St Nazaire, au président du Conseil Départemental de La Loire-Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la Direction Départementale déléguée - Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de La Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Châteaubriant, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le Général commandant le groupement de gendarmerie de La Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 NOV. 2016

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code civil et notamment ses articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11,
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111- 6 -1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 19 août 2016 concluant à l'insalubrité du logement situé à la Vasière de Tréanne – Saillé - sur la commune de Guérande (44350), (référence cadastrale XC 168), propriété de Mme TRICONNET Jacqueline domiciliée 5, rue Ronsard (appt. n° 13) – Château Lavallière (37330) et de M. GRASSIN Gilles domicilié le Grand Riz – Souvigné (37330);
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2016, pris en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique ;
- VU l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour supprimer l'ensemble des causes d'insalubrité ;

VU l'avis émis le 17 novembre 2016 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- le niveau +/-0.00 du logement est en contre-bas de plus de 30 cm par rapport au niveau de la route départementale (inondation au rez-de-chaussée) ;
- la parcelle de terrain est entourée de vasière, le mur de soubassement du pignon droit (en limite de propriété donne sur une vasière) ;
- les deux portes d'accès côté rue et côté jardin de la pièce de vie sont en très mauvais état (absence d'étanchéité à l'air et à l'eau) ;
- la porte entre le garage et l'habitation n'assure pas son rôle d'isolant thermique (coulissante sur le mur côté garage, pas étanche au pourtour) ;
- une partie des façades a été recouverte avec une peinture étanche non adaptée au support (murs en pierre) ;
- les chevrons apparents façade jardin et les habillages des débords de toit façade côté rue sont en mauvais état ;
- le logement n'est pas isolé sur les murs extérieurs, les plafonds de l'étage (droits et rampants) sont recouverts de lambris bois sans trappe d'accès (isolation non évaluée) ;
- les menuiseries des lucarnes, sans allège, n'ont pas de garde-corps ;
- les bois de charpente apparents à l'étage sont rongés par des insectes xylophages ;
- l'éclairage de la chambre 5 est insuffisant ;
- défaut de planéité des sols à l'étage ;
- les cloisons de distributions de l'étage bougent (problème de fixation) ;
- les portes intérieures sont difficilement manoeuvrables (pas de réservation sous la porte pour la circulation de l'air et gonflement du bois) ;
- risque de chute de lambris fixé sous le plancher entre le rez-de-chaussée et l'étage ;
- plancher entre le rez-de-chaussée et l'étage : l'entraxe des solives porteuses est trop important sur une portée de 5,35ml entre mur et la section est insuffisante (7cm x 15,5cm hauteur et 10cm x 15,5cm hauteur) ;
- de nombreuses parois présentent des phénomènes d'humidité (remontées d'eau par capillarité, et condensation sur zones froides) ;
- les enduits intérieurs sur pierres vues sont humides et s'effritent ;
- l'installation électrique n'est pas sécurisée ;
- l'éclairage de la zone du dégagement desservant les chambres ne fonctionne pas ;
- le logement ne dispose pas de ventilation générale et permanente ;
- présence de rongeurs nuisibles dans le logement et notamment dans les cloisons de la chambre au rez-de-chaussée ;
- l'assainissement autonome n'est pas conforme ;
- la cheminée n'est plus utilisable le conduit de cheminée est obstrué ;
- la chaudière gaz n'est plus utilisée (coupure du gaz suite à une fuite en juin 2015).

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant et de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction de l'immeuble ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de La Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} – Le logement situé à la Vasière de Tréanne – Saillé - sur la commune de Guérande, (44350) propriété de Mme TRICONNET Jacqueline domiciliée 5, rue Ronsard (appt n°13) – Château Lavallière (37330) et de M. GRASSIN Gilles domicilié le Grand Riz – Souvigné (37330), est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 - Le logement susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation. Cette interdiction **prendra effet dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté**. Les propriétaires sont tenus de mettre en œuvre toutes mesures permettant d'empêcher l'accès à ce logement. Faute d'avoir exécuté ces mesures, il y sera procédé d'office, à leurs frais.

Article 3 – Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, avant la fin de cette échéance, informer le maire, ou le préfet, de l'offre de relogement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 4 – Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 au présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Mme TRICONNET Jacqueline domiciliée 5, rue Ronsard (appt n°13) – Château Lavallière (37330) et à M. GRASSIN Gilles domicilié le Grand Riz – Souvigné (37330), ainsi qu'aux occupants du local concerné. Il sera affiché à la mairie de Guérande ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - Si les propriétaires, de leur propre initiative, réalisent des travaux permettant de rendre le local salubre, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par des agents assermentés de la sortie d'insalubrité. Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 7 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à

partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet), si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera transmis au maire de Guérande, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de St-Nazaire, au président du Conseil Départemental de La Loire-Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la Direction Départementale déléguée - la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de La Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégué de l'aide à la pierre ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Guérande, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique, et le Général commandant le groupement de gendarmerie de La Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de La Loire-Atlantique.

Nantes, le **28 NOV. 2016**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDE
☎ 02.49.10.41.18
✉ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 mettant en demeure la SCI HUGOSAM identifiée sous le n° 488 876 467 domiciliée 4 rue Meunier – 44390 Nort sur Erdre, gérée par Madame ROBERT Anne-Claire, de prendre les mesures nécessaires suivantes dans le logement de l'immeuble dont elle est propriétaire 5 rue Saint Clément à Guémené-Penfao (44290) – références cadastrales section U n° 2602 :
- procéder à la suppression du risque d'intoxication au monoxyde de carbone pour l'occupant ;
 - supprimer le risque d'incendie, en portant une attention particulière à l'installation de chauffage au bois ;
 - sécuriser l'installation électrique du logement ;
 - procéder à l'alimentation en eau potable permanente du logement et vérifier l'absence de fuite sur le réseau intérieur du logement ;
 - assurer la remise en état d'usage permanent de l'ensemble des pièces de service en procédant à la fourniture en eau potable permanente du logement ;

VU le rapport établi par le technicien sanitaire de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique de l'agence régionale de santé Pays de la Loire constatant l'achèvement des travaux :

- de suppression du risque d'intoxication au monoxyde de carbone pour l'occupant ;
- de suppression du risque d'incendie, en portant une attention particulière à l'installation de chauffage au bois ;
- de sécurisation de l'installation électrique du logement ;
- d'alimentation en eau potable permanente du logement et de vérification de l'absence de fuite sur le réseau intérieur du logement ;
- de remise en état d'usage permanent de l'ensemble des pièces de service après la fourniture en eau potable permanente du logement ;

à la date du 14 octobre 2016 exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016, réalisés d'office dans le respect des règles de l'art, par le préfet de La Loire-Atlantique, aux frais de la propriétaire la SCI HUGOSAM identifiée sous le n° 488 876 467 domiciliée 4 rue Meunier – 44390 Nort sur Erdre, gérée par Madame ROBERT Anne-Claire ont permis :

- la suppression du risque d'intoxication au monoxyde de carbone pour l'occupant ;
- la suppression du risque d'incendie, en portant une attention particulière à l'installation de chauffage au bois ;
- la sécurisation de l'installation électrique du logement ;
- l'alimentation en eau potable permanente du logement et la vérification de l'absence de fuite sur le réseau intérieur du logement ;
- la remise en état d'usage permanent de l'ensemble des pièces de service en après la fourniture en eau potable permanente du logement ;

de l'immeuble susvisé.

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 mettant en demeure la SCI HUGOSAM identifiée sous le n° 488 876 467 domiciliée 4 rue Meunier – 44390 Nort sur Erdre, gérée par Madame ROBERT Anne-Claire, de prendre les mesures nécessaires suivantes dans le logement de l'immeuble dont elle est propriétaire 5 rue Saint Clément à Guémené-Penfao (44290) – références cadastrales section U n° 2602 :

- procéder à la suppression du risque d'intoxication au monoxyde de carbone pour l'occupant ;
- supprimer le risque d'incendie, en portant une attention particulière à l'installation de chauffage au bois ;
- sécuriser l'installation électrique du logement ;

- procéder à l'alimentation en eau potable permanente du logement et vérifier l'absence de fuite sur le réseau intérieur du logement ;
- assurer la remise en état d'usage permanent de l'ensemble des pièces de service en procédant à la fourniture en eau potable permanente du logement ;

est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de Guémené-Penfao et sera affiché à la mairie de Guémené-Penfao.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Guémené-Penfao, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 NOV. 2016

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le rapport motivé des inspectrices de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Saint Nazaire en date du 9 novembre 2016 concluant à l'insalubrité du logement (référence cadastrale TX 79) sis au 2^{ème} étage côté gauche de l'immeuble situé 80 Boulevard de la Libération à Saint Nazaire (44600), propriété de Mme PERRIN Aurélie et de M. BANNIER Dominique domiciliés 1 bis rue du Stade à CROSSAC - (44160) ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment au motif suivant : absence de fourniture d'électricité suite à un incendie :

- impossibilité de maintenir une température ambiante, utilisation de chauffage d'appoint – hypothermie, affection respiratoires ;
- absence d'eau chaude sanitaire - problème d'hygiène corporelle ;
- insuffisance de l'éclairage - absence de vue dégagée - déséquilibre psychique ;
- impossibilité d'utiliser les appareils électroménagers - conservation de la nourriture, préparation des repas.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mme PERRIN Aurélie et de M. BANNIER Dominique domiciliés 1 bis rue du Stade à CROSSAC (44160) sont mis en demeure de prendre les mesures nécessaires à la fourniture de l'électricité et à la mise en sécurité de l'installation électrique dans le logement au 2^{ème} étage côté gauche de l'immeuble situé 80 Boulevard de la Libération à Saint Nazaire (44600).

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1er, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 – Compte tenu du danger encouru par les occupants et de l'impossibilité de les maintenir dans les lieux pendant la durée des travaux, le logement est interdit à l'habitation au plus tard 24 heures à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 1^{er}. À cette fin, les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} doivent, au plus tard 24 heures à compter de la notification M. le maire de Saint Nazaire, ou le préfet de la Loire-Atlantique, de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites. Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 4 - L'hébergement des occupants devra être assuré par les propriétaires dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de leur part, l'hébergement temporaire sera assuré à leurs frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné. Il sera transmis à M. le Maire de la commune de Saint-Nazaire et sera affiché à la mairie de Saint Nazaire ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Dusquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Saint Nazaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de La Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 1 DEC. 2016

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : S. EGLIZAUD
☎ 02.49.10.41.49
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le rapport motivé des inspecteurs de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 17 novembre 2016 concluant à l'insalubrité du logement (lot 3), situé au premier étage de l'immeuble sis 74 rue Saint Jacques à Nantes (44200) – références cadastrales section DP n°101, propriété de Madame Caroline LE MAI née le 14 juillet 1960 au Vietnam et de Monsieur Gaston LE MAI né le 15 juillet 1960 au Vietnam, domiciliés 1 avenue de la Tranquillité – 44230 Saint Sébastien Sur Loire ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment au motif suivant :

- Installation électrique dangereuse en raison des désordres suivants :
 - tableau de distribution très ancien avec des parties noircies par des dépôts de feu ;
 - absence de protection différentielle.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Caroline LE MAI née le 14 juillet 1960 au Vietnam et de Monsieur Gaston LE MAI né le 15 juillet 1960 au Vietnam, domiciliés 1 avenue de la Tranquillité – 44230 Saint Sébastien Sur Loire sont mis en demeure de prendre les mesures nécessaires à la sécurisation de l'installation électrique dans le logement (lot 3) situé au premier étage de l'immeuble sis 74 rue Saint Jacques à Nantes (44200) – références cadastrales section DP n°101 ;

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 - Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'à l'occupante du local concerné. Il sera transmis à Madame la maire de la commune de Nantes et sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

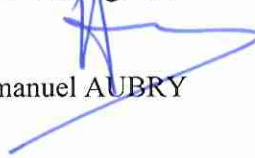
Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique 6, quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de La Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 1 DEC. 2016

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par la SCI CDES, gérée par Monsieur Didier DAVID et domiciliée 24 rue de Grahouel à Theix-Noyal (56450), propriétaire du local, lot n°12 sis au dernier étage de l'immeuble situé 6, rue de Plaisance sur la commune de Nantes (44100) ;

VU le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 14 novembre 2016, transmis par Madame la maire de la ville de Nantes relatif au local lot n°12 sis au dernier étage de l'immeuble situé 6, rue de Plaisance sur la commune de Nantes (44100) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local lot n° 12 sis au dernier étage de l'immeuble situé 6, rue de Plaisance sur la commune de Nantes (44100) ; propriété de la SCI CDES, gérée par Monsieur Didier DAVID et domiciliée 24 rue de Grahouel à Theix-Noyal (56450), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à la SCI CDES, gérée par Monsieur Didier DAVID et domiciliée 24 rue de Grahouel à Theix-Noyal (56450), mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame la maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 1 DEC. 2016

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée par Monsieur LAGRE Eric domicilié 13 rue Tesson à Paris (75010), propriétaire du local, lot n° 15 sis au second étage porte gauche de l'immeuble situé 1, Haute Impasse Maillard sur la commune de Nantes (44000) ;
- VU le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 14 novembre 2016, transmis par Madame la maire de la ville de Nantes relatif au local, lot n° 15 sis au second étage porte gauche de l'immeuble situé 1, Haute Impasse Maillard sur la commune de Nantes (44000) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local, lot n° 15 sis au second étage porte gauche de l'immeuble situé 1, Haute Impasse Maillard sur la commune de Nantes (44000) ; propriété de Monsieur LAGRE Eric domicilié 13 rue Tesson à Paris (75010), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LAGRE Eric domicilié 13 rue Tesson à Paris (75010), mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame la maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1 DEC. 2016

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle : Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : Anne-Yvonne GOURVELLEC

☎ 02.40.12.82.05

☐ 02.40.12.82.25

Courriel : anne-yvonne.gourvellec@loire-atlantique.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE, PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU les articles R. 441-13 à R 441-18-1 du même code ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007, modifié, instituant la commission de médiation de Loire-Atlantique ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 d'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 modifié portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale de Loire-Atlantique ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2016/SGAR/DRDJSCS/3 du 8/01/2016 portant organisation de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de Loire
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Fabien PEREIRA, directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire à l'effet de signer dans le cadre des politiques publiques mises en œuvre directement sous l'autorité du Préfet de Loire-Atlantique relatives aux fonctions sociales du logement
 - VU l'arrêté de constitution de la commission de médiation en date du 01 janvier 2015, modifié le 8 décembre 2015 ;
- CONSIDERANT** que M. HATCHIKIAN et M. DEJOIE, représentants de l'État, respectivement membre suppléant et membre titulaire sont arrivés en fin de mandat après une période de 9 ans
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE MODIFICATIF

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2015 est modifié comme suit :

Le paragraphe

2 – Trois représentants de l'Etat

est remplacé par le paragraphe suivant :

2 – Trois représentants de l'État

Titulaire :

- M. Fabien PEREIRA, directeur départemental délégué de la DRDJSCS

Suppléant :

- M. François ANGIN, chef du pôle Politiques Sociales à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS

Titulaire :

- Mme Christine BADEAUD, Pôle Politiques sociales du logement, Unité contingent préfectoral et prévention des expulsions à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS

Suppléant :

- Mme Evelyne GARCIA, Pôle Politiques sociales du logement, Unité contingent préfectoral et prévention des expulsions à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS

Titulaires :

- Mme Anne-Yvonne GOURVELLEC, Pôle Politiques sociales du logement, Responsable de l'unité droit au logement et suivi du SIAO à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS

Suppléant :

- Mme Geneviève BELLEC, Chargée de mission inclusion sociale hébergement/logement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS

Article 2 – Le reste est sans changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental délégué de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

25 NOV. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet

et par délégation

~~le sous-préfet chargé de mission~~

Sébastien BÉCOULET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

-

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

-

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 09/09/2016 par Monsieur Michel CLEZIO pour le compte de CFP Presqu'île;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou sur la rentabilité financière de l'entreprise ;

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail, et que cette condition figure dans les statuts ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'entreprise CFP Presqu'île, 5 rue de l'étoile du matin - 44600 SAINT-NAZAIRE, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 novembre 2016

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation
Le directeur adjoint travail


Michel BRENON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

ARRETE modificatif 2016/DRAAF/n°17

relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet animal, mis en œuvre dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, opération 4.1.1 « investissements dans les bâtiments d'élevage »

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de l'ordre national du mérite
Officier de la légion d'honneur

- Vu** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relative au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** le règlement (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu** le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu** le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu** le règlement (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu** les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014 -2020 ;

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ; la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu** le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en oeuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu** l'arrêté n°2014/SGAR/DRAAF/367 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature de Monsieur le préfet à Madame Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.
- Vu** L'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en oeuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- Vu** L'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en oeuvre dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, opération 4,1,1 « investissements dans les bâtiments d'élevage » ;
- Vu** Le Programme de développement rural régional des Pays de la Loire, adopté par la Commission européenne le 28/08/2015, et notamment son opération 4.1.1 « Investissement dans les bâtiments d'élevage » ;
- Vu** Le règlement PCAE animal, adopté par la commission permanente du conseil régional des Pays de la Loire, en date du 9 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis du Comité régional de pilotage PCAE animal du 13 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du comité régional de suivi des fonds européens sur les critères de sélection du PCAE animal, relevé par consultation écrite en février 2015.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1 : cadre général

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016/DRAAF/n°4 du 17 mai 2016 est modifié. Le troisième alinéa devient :

Le PCAE accompagne les investissements visant à développer la performance économique des exploitations agricoles, favoriser la préservation de l'environnement et à améliorer les conditions de travail ; ces investissements portent notamment sur la modernisation et l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires. Il favorise le renouvellement des générations ; une majoration est accordée aux jeunes agriculteurs âgés de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande.

Article 2 : Enveloppe de droits à engager

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2016/DRAAF/n°4 du 17 mai 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

L'Etat finance le PCAE, aux côtés de la Région, autorité de gestion du PDRR, de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

La part de dotation de l'État s'élève à 7 088 736 € pour l'année 2016.

Le solde de dotation restant disponible à l'issue des conclusions du comité de sélection du 1^{er} appel à candidatures est reporté sur le deuxième appel à candidatures.

Article 2 : Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 1er décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

~~Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt,
la Directrice Adjointe~~

Claudine LEBON

Fabienne POUPARD



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination et
du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
AP N° 2016/BPUP/181

Arrêté portant suppression du passage à niveau n° 415 de la ligne ferroviaire de Saint-Nazaire
au Croisic (n° 516), sur le territoire de la commune de Batz-sur-mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code des transports ;

VU la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, notamment les articles 1 et 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau et la circulaire correspondante ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1975 portant classement du passage à niveau n° 415 de la ligne de Saint-Nazaire au Croisic, en 3^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 prescrivant du jeudi 30 juin 2016 au vendredi 15 juillet 2016 inclus, dans la commune de Batz-sur-mer, l'ouverture d'une enquête « de commodo et incommodo » en vue de la suppression du passage à niveau n° 415 de la ligne ferroviaire de Saint-Nazaire au Croisic ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport en date du 16 juillet 2016 ;

VU la délibération du 28 septembre 2016, par laquelle le conseil municipal de Batz-sur-mer se prononce favorablement quant à la suppression du passage à niveau n° 415 ;

VU la lettre du 8 novembre 2016, par laquelle SNCF *INFRA (INFRAPÔLE Pays de la Loire)* sollicite la suppression du passage à niveau n° 415 de la ligne ferroviaire de Saint-Nazaire au Croisic ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le passage à niveau n° 415, situé sur la commune de Batz-sur-mer, au point kilométrique 515+081, de la ligne de Saint-Nazaire au Croisic, est supprimé.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 5 décembre 1975 susvisé et est applicable immédiatement.

Article 3 – Il sera affiché, pendant un mois, en mairie de Batz-sur-mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les 2 mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Batz-sur-mer et le directeur de l'*INFRAPÔLE* Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copies du présent arrêté seront adressées au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique et au président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 NOV. 2016**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX / Dorothée CANARD

☎ 02.40.41.47.52

☎ 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes du Pays d'Ancenis

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2113-5, L5211-6-1, et L5211-6-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du district du Pays d'Ancenis en communauté de communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la communauté de communes du Pays d'Ancenis ;

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014 et 25 mai 2016 complétant et modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays d'Ancenis ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis ;

VU l'arrêté préfectoral du Maine-et-Loire en date du 31 décembre 2015 portant, à compter du 1^{er} janvier 2016, création de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire formée des anciennes communes d'Ingrandes et de Le Fresne-sur-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2016 portant rattachement de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire à la communauté de communes du Pays d'Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires
Ancenis	7474	26 septembre 2016
Bonnoeuvre	568	6 septembre 2016

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi- de 9 H 00 à 16 H 15

Couffé	2393	8 septembre 2016
Joué-sur-Erdre	2326	3 octobre 2016
Ingrandes-Le Fresne sur Loire	2665	21 septembre 2016
La Roche-Blanche	1154	5 septembre 2016
Le Cellier	3705	6 septembre 2016
Le Pin	799	2 septembre 2016
Ligné	4859	1 ^{er} septembre 2016
Loireauxence	7310	26 septembre 2016
Maumusson	1032	26 septembre 2016
Mésanger	4623	13 septembre 2016
Montrelais	864	7 octobre 2016
Mouzeil	1914	12 septembre 2016
Oudon	3614	16 septembre 2016
Pannecé	1346	30 août 2016
Pouillé-les-Côteaux	965	22 juillet 2016
Riaillé	2239	14 septembre 2016
Saint-Mars-la-Jaille	2417	8 septembre 2016
Saint-Géréon	2781	9 septembre 2016
Saint-Sulpice-des-Landes	685	23 septembre 2016
Teillé	1785	6 septembre 2016
Trans-sur-Erdre	1016	1 ^{er} septembre 2016
Vair-sur-Loire	4491	5 septembre 2016
Vritz	783	12 juillet 2016

se prononçant sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions des articles L2113-5 et L5211-6-2 du CGCT, le rattachement de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire à la communauté de communes du Pays d'Ancenis au 1^{er} janvier 2017 entraîne la nécessité de procéder de nouveau à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseillers ;

CONSIDERANT que ces dispositions font naître la possibilité d'un accord local ;

CONSIDERANT que le projet de composition, par accord local dans les conditions du 2^o du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis suite au rattachement de la commune nouvelle a recueilli l'accord de 24 communes sur 25 représentant plus de 94 % de la population, et que les conditions de majorité de l'article L5211-6-1 du CGCT requises sont respectées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – En application des dispositions du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis est composé de **61 sièges**, répartis comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires
Ancenis	7474	7

Bonneuvre	568	1
Couffé	2393	2
Joué-sur-Erdre	2326	2
Ingrandes-Le Fresne sur Loire	2665	3
La Roche-Blanche	1154	1
Le Cellier	3705	3
Le Pin	799	1
Ligné	4859	4
Loireauxence	7310	7
Maumusson	1032	1
Mésanger	4623	4
Montrelais	864	1
Mouzeil	1914	2
Oudon	3614	3
Pannecé	1346	2
Pouillé-les-Côteaux	965	1
Riaillé	2239	2
Saint-Mars-la-Jaille	2417	2
Saint-Géréon	2781	3
Saint-Sulpice-des-Landes	685	1
Teillé	1785	2
Trans-sur-Erdre	1016	1
Vair-sur-Loire	4491	4
Vritz	783	1

Article 2 – Cet arrêté abroge l'arrêté du 1 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis.

Article 3 – Cet arrêté prendra effet à la date du rattachement de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire à la communauté de communes du Pays d'Ancenis, soit le 1^{er} janvier 2017.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète des arrondissements d'Ancenis et Châteaubriant, le président de la communauté de communes du Pays d'Ancenis et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des communautés de communes et des mairies des communes membres.

Nantes, le **28 NOV. 2016**

**Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général**


Emmanuel AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ 02.40.41.47.52

☎ 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la future communauté de communes, issue de la fusion
des communautés de communes de la région de Machecoul
et de Loire-Atlantique Méridionale

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 35 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6-1, L5211-6-2, L5211-5, L5211-17 et L5211-41-3 ;
- VU** le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de Loire-Atlantique du 7 mars 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié par lequel le district de la région de Machecoul a été transformé en communauté de communes dénommée « communauté de communes de la région de Machecoul » ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 6 et 20 décembre 2001 modifiés par lesquels le district de la région de Legé a été transformé en communauté de communes dénommée « communauté de communes de la région de la Loire-Atlantique Méridionale » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Machecoul ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Loire-Atlantique Méridionale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 portant, à compter du 1^{er} janvier 2016, création de la commune nouvelle de Villeneuve-en-Retz constituée des communes historiques de Bourgneuf-en-Retz et Fresnay-en-Retz ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant, à compter du 1^{er} janvier 2016, création de la commune nouvelle de Machecoul-Saint-Même constituée des communes historiques de Machecoul et Saint-Même le Tenu ;

VU l'arrêté préfectoral du projet de périmètre en date du 25 mars 2016 relatif à la fusion des communautés de communes de la région de Machecoul et de Loire-Atlantique Méridionale ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de :

Communes	Population municipale	Date de délibération
Corcoué-sur-Logne	2718	16 juin 2016
Legé	4498	16 novembre 2016
Touvois	1735	28 juin 2016
Villeveuve-en-Retz	4851	15 novembre 2016
Machecoul-Saint-Même	7267	10 novembre 2016
La Marne	1371	17 novembre 2016
Paulx	1959	22 novembre 2016
Saint-Etienne-de-Mer-Morte	1620	8 novembre 2016
Saint Mars de Coutais	2587	3 novembre 2016

se prononçant sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la région de Machecoul et de Loire-Atlantique Méridionale ;

CONSIDERANT que le projet de fusion des communautés de communes de la région de Machecoul et de Loire-Atlantique Méridionale a recueilli l'accord à l'unanimité des communes membres des deux communautés de communes, et que la fusion des deux communautés au 1^{er} janvier 2017 va être adoptée par arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application du V de l'article 35 de la loi NOTRe, la fusion des communautés de communes fait naître la possibilité d'un nouvel accord local de répartition des sièges ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité de l'article L5211-6-1 du CGCT pour cet accord sont réunies et que le nombre et la répartition des délégués communautaires peuvent être actés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – En application des dispositions du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la région de Machecoul et de Loire-Atlantique Méridionale sera composé de **37 sièges**, répartis comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires
Corcoué-sur-Logne	2718	4
La Marne	1371	2
Legé	4498	6
Machecoul-Saint-Même	7267	9
Paulx	1959	3
Saint-Etienne-de-Mer-Morte	1620	2

Saint Mars de Coutais	2587	3
Touvois	1735	2
Villeveuve-en-Retz	4851	6

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les présidents des communautés de communes de la région de Machecoul et de Loire-Atlantique Méridionale et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des communautés de communes et des mairies des communes membres.

Nantes, le **28 NOV. 2016**

**Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général**



Emmanuel AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Élodie GALLAIS / Dorothée CANARD

☎ 02.40.41.47.52

✉ 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant dissolution du SIVU Enfance et
Jeunesse de Fégréac

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5210-1-1, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de Loire-Atlantique du 7 mars 2016, et notamment son annexe 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 proposant la dissolution du SIVU Enfance et Jeunesse de Fégréac, au regard des dispositions du SDCI ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2000 autorisant la création du syndicat Intercommunal à vocation unique (SIVU) Enfance et Jeunesse de Fégréac ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU Enfance et Jeunesse de Fégréac en date du 6 octobre 2016 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres suivantes :

Avessac	en date du	29 septembre 2016
Fégréac	en date du	5 octobre 2016
Plessé	en date du	29 septembre 2016
Saint-Nicolas-de-Redon	en date du	28 septembre 2016

se prononçant favorablement sur le projet de dissolution du SIVU

VU la convention signée le 5 novembre 2016 entre le président du SIVU et les maires des communes membres du syndicat, ayant pour objet la répartition des agents du SIVU entre les communes membres ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes membres du Syndicat Intercommunal à vocation unique Enfance et Jeunesse de Fégréac a délibéré en faveur de la dissolution du SIVU ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes membres du Syndicat Intercommunal à vocation unique Enfance et Jeunesse de Fégréac a délibéré de façon concordante avec le comité syndical concernant les conditions de liquidation du syndicat ;

CONSIDERANT que la convention de répartition des agents a été conclue après avis des comités techniques compétents du 26 septembre 2016 et de la commission technique paritaire du 29 septembre 2016, et ce conformément aux obligations du IV de l'article 40 de la loi n°2015-991 ;

CONSIDERANT que les conditions pour dissoudre ce syndicat sont bien réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le syndicat intercommunal à vocation unique Enfance et Jeunesse de Fégréac est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 – Les compétences du SIVU sont restituées à ses communes membres : Auessac, Fégréac, Plessé et Saint-Nicolas-de-Redon.

Article 3 – L'actif et le passif du syndicat sont répartis comme suit :

La liquidation des biens du SIVU et leur répartition, après valorisation à leur valeur nette comptable, entre ses quatre communes membres sur la base d'une clé de répartition établie en fonction du nombre d'habitants des communes (référence : chiffres INSEE, populations légales 2013 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016) comme suit :

Communes	Nombre d'habitants	Pourcentage
Auessac	2595	19,358
Fégréac	2402	17,919
Plessé	5194	38,747
Saint-Nicolas-de-Redon	3214	23,976
Total	13405	100

Chaque commune recevant un nombre de biens pour un montant correspondant au montant de sa part dans l'actif net total.

Le solde de trésorerie (intégrant le cas échéant le produit de la réalisation des biens du SIVU) ainsi que le solde de l'encours de la dette contractée par le SIVU seront répartis entre les quatre communes membres selon la même clé de répartition.

Plus généralement, il est proposé de retenir cette règle de répartition entre les quatre communes pour tous les produits et charges résultant de l'activité du SIVU.

Article 4 – Conformément aux stipulations de la convention conclue le 5 novembre 2016 annexée au présent arrêté, les agents du syndicat dissous sont répartis entre les communes membres comme suit :

- commune d'Avessac :
 - Mme DELATTRE Jennifer
 - Mme TROLARD Patricia

- commune de Fégréac :
 - M. BREGER Gildas
 - Mme OLIVIER Cécile


- commune de Plessé :
 - Mme DIDIER Estelle
 - M. MAHEAS Fabien
 - Mme CHELET Marie-Laure
 - M. GEFFRAY Laurent
 - Mme HAY Véronique

- commune de Saint-Nicolas-de-Redon :
 - Mme CHESNIN Emiline
 - M. FAVREAU Pierre
 - Mme PAVIOT Magalie
 - Mme TANNEAU Aurélie

Article 5 – Le président du syndicat intercommunal à vocation unique Enfance et Jeunesse de Fégréac et les maires des communes membres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, directrice départementale des finances publiques de Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 NOV. 2016**

**Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général**



Emmanuel AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**


Emmanuel AUBRY

**Convention de répartition des agents du
SIVU Enfance et Jeunesse des Communes d'Avessac,
Fégréac, Plessé et St-Nicolas-de-Redon**

**Etablie en application des dispositions de l'article 40 de la Loi portant
nouvelle organisation territoriale de la République
(Loi n°2015-991 dite "Loi NOTRe")**

Entre

- **La Commune d'Avessac**, domiciliée 5, Place de l'Eglise, 44460 AVESSAC
représentée par Monsieur le Maire Alain BOUGQUIN, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2016 ;
- **La Commune de Fégréac**, domiciliée 1, rue de la Mairie, 44460 FEGREAC
représentée par Monsieur le Maire Yvon MAHE, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 05 octobre 2016 ;
- **La Commune de Plessé**, domiciliée 1, rue Jules Verne 44630 PLESSE
représentée par Monsieur le Maire Bernard LEBEAU, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2016 ;
- **La Commune de Saint-Nicolas-de-Redon**, domiciliée 26, rue de Nantes, 44460 SAINT-NICOLAS-DE-REDON
représentée par Monsieur le Maire Dominique CHAUVIERE, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2016 ;

Ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

et

- **Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Enfance et Jeunesse d'Avessac, Fégréac, Plessé et Saint-Nicolas-de-Redon**, domicilié au 17 rue du Champ Chaumont 44 630 Plessé, représenté par Monsieur Gilles BERTRAND, dûment habilité par une délibération du Comité syndical en date du 06 octobre 2016

Ci-après dénommé le SIVU.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Au regard des objectifs en matière de rationalisation des syndicats, la dissolution du SIVU Enfance-Jeunesse d'Avessac, Fégréac, Plessé et St-Nicolas-de-Redon a été proposée par arrêté préfectoral du 13 juin 2016 dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale de Loire-Atlantique.

Les assemblées délibérantes des quatre communes membres et du SIVU ont approuvé la dissolution du SIVU et la reprise des compétences au sein de chaque commune avec effet au 31 décembre 2016 :

- le conseil municipal de la Commune d'Avessac par délibération en date du 29 septembre 2016 ;
- le conseil municipal de la Commune de Fégréac par délibération en date du 05 octobre 2016 ;
- le conseil municipal de la Commune de Plessé par délibération en date du 29 septembre 2016 ;
- le conseil municipal de la Commune de St-Nicolas-de-Redon par délibération en date du 28 septembre 2016 ;
- le comité syndical du SIVU par délibération en date du 06 octobre 2016 ;

Envoyé en préfecture le 07/11/2016

Reçu en préfecture le 07/11/2016

Affiché le

ID : 044-254402563-20161006-20_DISSOLU-DE

Convention de répartition des agents du SIVU d'Avessac, Fégréac, Plessé et St-Nicolas-de-Redon

Par délibérations des mêmes jours, les conseils municipaux des quatre communes membres du SIVU ont décidé la constitution d'une société anonyme publique locale « LA ROCHE » laquelle poursuivrait avec les communes les missions de service public exercées par le SIVU.

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015 du 7 août 2015), les agents de ce syndicat sont répartis entre les communes reprenant les compétences exercées par le syndicat dissout.

Ces agents relèvent de leur commune d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les communes d'accueil supportent les charges financières correspondantes.

Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard, un mois avant la dissolution, entre le Président du syndicat dissous et les maires des communes d'accueil, après avis des comités techniques compétents des Communes.

Titulaire de la Fonction Publique Territoriale

Mme DIDIER ESTELLE Attaché - Cat. A

M. MAHEAS FABIEN Animateur - Cat. B

Mme CHELET MARIE LAURE Adjoint d'animation principal de 2ème classe - Cat. C

Mme CHESNIN EMILINE Adjoint d'animation de 2ème classe - Cat. C

Mme DELATTRE JENNIFER Adjoint d'animation de 2ème classe - Cat. C

M. FAVREAU PIERRE Adjoint d'animation de 2ème classe - Cat. C

M. GEFFRAY LAURENT Adjoint d'animation de 2ème classe - Cat. C

Mme HAY VERONIQUE Adjoint d'animation de 2ème classe - Cat. C

Mme OLIVIER CECILE Adjoint administratif de 2ème classe - Cat. C

Mme PAVIOT MAGALIE Adjoint administratif de 2ème classe - Cat. C

Mme TANNEAU AURELIE Adjoint d'animation de 1ère classe - Cat. C

Mme TROLARD PATRICIA Adjoint administratif de 2ème classe - Cat. C

Stagiaire de la Fonction Publique Territoriale

Mme CHELET MARIE LAURE Animateur - Cat. B

M. BREGER GILDAS Adjoint d'animation de 2ème classe - Cat. C

Considérant l'avis des Comités techniques compétents en date du 26 septembre 2016, sollicité par le SIVU Enfance-Jeunesse

- pour la Commune d'Avessac,
- pour la Commune de Fégréac,
- pour la Commune de Plessé,
- pour la Commune de St-Nicolas-de-Redon,

les quatre communes et le SIVU ont convenu des modalités de répartition des agents du SIVU dans le cadre de la présente convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la répartition des **13 agents du SIVU** entre ses quatre communes membres Avessac, Fégréac, Plessé et St-Nicolas-de-Redon en application des dispositions de l'article 40 de la Loi NOTRe.

Envoyé en préfecture le 07/11/2016

Reçu en préfecture le 07/11/2016

Affiché le
ID : 044-254402563-20161006-20 DISSOLU-DE

Convention de répartition des agents du SIVU d'Avessac, Fégréac, Plessé et St-Nicolas-de-Redon

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET CONDITIONS DE LA REPARTITION

Les agents sont répartis entre les quatre communes d'accueil **avec effet au 1^{er} janvier 2017** dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les communes d'accueil supportent à compter de cette même date les charges financières correspondantes.

ARTICLE 3 : REPARTITION ENTRE LES COMMUNES D'ACCUEIL

Les Parties conviennent que les agents du SIVU sont répartis entre les quatre communes d'accueil comme suit :

▪ A la Commune d'Avessac, sont transférés :

➤ **Mme DELATTRE Jennifer**, née le 06 septembre 1987 à Foix
Fonctionnaire titulaire, Cat. C : Adjoint d'Animation 2^{ème} classe 4^{ème} échelon IB 343 IM 324
Avec une ancienneté de 3 ans et 11 mois à temps non complet : 30 heures

➤ **Mme TROLARD Patricia**, née le 28 mai 1971 à Châteaubriant
Fonctionnaire titulaire, Cat. C : Adjoint Administratif 2^{ème} classe 8^{ème} échelon IB 356 IM 332
Avec une ancienneté de 1 an et 10 mois à temps non complet : 17 heures 30 minutes

▪ A la Commune de Fégréac, sont transférés :

➤ **M BREGER Gildas**, né le 20 octobre 1992 à Redon
Stagiaire de la Fonction Publique, Cat. C : Adjoint d'Animation 2^{ème} classe 1^{er} échelon IB 340 IM 321
Avec une ancienneté de 0 an et 11 mois à temps non complet : 28 heures

➤ **Mme OLIVIER Cécile**, née le 23 décembre 1974 à Nantes
Fonctionnaire titulaire, Cat. C : Adjoint Administratif 2^{ème} classe 5^{ème} échelon IB 347 IM 325
Avec une ancienneté de 5 ans et 4 mois à temps non complet : 15 heures

▪ A la Commune de Plessé, sont transférés :

➤ **Mme DIDIER Estelle**, née le 08 octobre 1973 à la Garenne-Colombes
Fonctionnaire titulaire, Cat. A : Attaché
Avec une ancienneté de 9 ans et 8 mois à temps complet : 35 heures

➤ **M MAHEAS Fabien**, né le 3 décembre 1983 à Redon
Fonctionnaire titulaire, Cat. B : Animateur 6^{ème} échelon
Avec une ancienneté de 7 ans et 9 mois à temps complet : 35 heures

➤ **Mme CHELET Marie-Laure**, née le 17 avril 1966 à Plessé
Fonctionnaire titulaire, Cat. C : Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe 8^{ème} échelon
Stagiaire de la Fonction Publique, Cat. B : Animateur (stagiaire) 7^{ème} échelon IB 425 IM 377
Avec une ancienneté de 7 ans et 9 mois à temps complet : 35 heures

➤ **M GEFFRAY Laurent**, né 27 juin 1976 à St-Nazaire
Fonctionnaire titulaire, Cat. C : Adjoint d'Animation 2^{ème} classe 4^{ème} échelon IB 343 IM 324
Avec une ancienneté de 1 an et 9 mois à temps non complet : 24 heures

➤ **Mme HAY Véronique**, née le 15 décembre 1984 à Châteaubriant
Fonctionnaire titulaire, Cat. C : Adjoint d'Animation 2^{ème} classe 4^{ème} échelon IB 343 IM 324

Envoyé en préfecture le 07/11/2016

Reçu en préfecture le 07/11/2016

Affiché le
ID : 044-254402563-20161008-20_DISSOLU-DE

Convention de répartition des agents du SIVU d'Auessac, Fégréac, Plessé et St-Nicolas-de-Redon

▪ A la Commune de St-Nicolas-de-Redon, sont transférés :

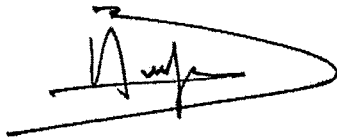
- **Mme CHESNIN Emiline**, née le 24 janvier 1985 à Vannes
Fonctionnaire titulaire, Cat. C : Adjoint d'Animation 2^{ème} classe 6^{ème} échelon IB 348 IM 326
Avec une ancienneté de 7 ans et 6 mois à temps non complet : 16 heures
- **M FAVREAU Pierre**, né le 21 décembre 1992 à Redon
Fonctionnaire titulaire, Cat. C : Adjoint d'Animation 2^{ème} classe 3^{ème} échelon IB 342 IM 323
Avec une ancienneté de 2 ans et 1 mois à temps non complet : 28 heures
- **Mme PAVIOT Magalie**, née le 7 avril 1981 à Redon
Fonctionnaire titulaire, Cat. C : Adjoint Administratif 2^{ème} classe 6^{ème} échelon IB 348 IM 326
Avec une ancienneté de 8 ans et 9 mois à temps non complet : 29 heures
- **Mme TANNEAU Aurélie**, née le 22 juin 1982 à Guérande
Fonctionnaire titulaire, Cat. C : Adjoint d'Animation 1^{ère} Classe 6^{ème} échelon IB 352 IM 329
Avec une ancienneté de 6 ans et 8 mois à temps non complet : 24 heures

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Messieurs les Maires des Communes et Monsieur le Président du SIVU sont chargés de l'exécution de la présente convention qui sera transmise à Monsieur le représentant de l'Etat.

Fait à Plessé en cinq exemplaires le 5 novembre 2016,

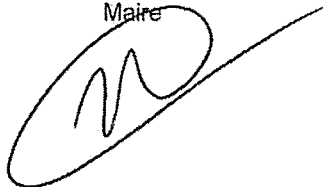
Pour la Commune d'Auessac
Alain BOUGOUIN
Maire



Pour la Commune de Plessé
Bernard LEBEAU
Maire



Pour la Commune de Fégréac
Yvon MAHE
Maire



Pour la Commune de St-Nicolas-de-Redon
Dominique CHAUVIERE
Maire



Pour le SIVU
Monsieur Gilles BERTRAND
Président





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dominique BERTRAND

☎ : 02.40.00.72.39
: 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté approuvant l'adhésion de la commune de Savenay
au syndicat mixte " Atlantic'Eau "

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1963 modifié portant création du syndicat départemental d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique (SDAEP) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 février 2014 actant de la fusion de 3 syndicats et créant ainsi le syndicat d'alimentation en eau potable Vignoble-Grandlieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2014 prenant effet au 1^{er} avril modifiant les compétences du SDAEP, sa dénomination (devenue syndicat mixte Atlantic'Eau) et sa composition ;

VU la délibération de la commune de Savenay du 23 mars 2016 décidant d'adhérer au syndicat mixte Atlantic'Eau à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du syndicat mixte Atlantic'Eau du 30 juin 2016 approuvant l'adhésion de la commune de Savenay à la date du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les délibérations des membres du syndicat mixte Atlantic Eau :

SIAEP Vignoble Grandlieu	en date	5 octobre 2016
SIAEP du pays de Retz Sud Loire	en date	27 octobre 2016
SIAEP de Guémené Penfao	en date	5 octobre 2016
SIAEP de la région de Pontchâteau Saint Gildas des Bois	en date	18 octobre 2016
SIAEP de la région d'Ancenis	en date	13 octobre 2016
SIAEP de Nort sur Erdre	en date	6 octobre 2016
SIAEP de Val Saint Martin	en date	24 octobre 2016
SIAEP du pays de la Mée	en date	19 octobre 2016
Communauté de communes du Sud Estuaire	en date	20 octobre 2016
Bouée	en date	22 septembre 2016
Bouvron	en date	28 octobre 2016
Campbon	en date	6 octobre 2016
Cordemais	en date	21 novembre 2016

Fay de Bretagne	en date	10 octobre 2016
Lavau sur Loire	en date	21 octobre 2016
La Chapelle Launay	en date	20 octobre 2016
Le Temple de Bretagne	en date	10 octobre 2016
Malville	en date	20 octobre 2016
Prinquiau	en date	19 octobre 2016
Quilly	en date	24 octobre 2016
Saint-Etienne de Montluc	en date	6 octobre 2016
Saint-Anne sur Brivet	en date	26 octobre 2016
Treillières	en date	21 novembre 2016
Vingneux de Bretagne	en date	8 novembre 2016

approuvant la modification proposée des statuts ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser l'adhésion de la commune de Savenay au syndicat mixte Atlantic'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La commune de Savenay est autorisée à adhérer au syndicat mixte Atlantic'eau à la date du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : La liste des EPCI et communes membres du syndicat mixte Atlantic'eau s'établit désormais comme suit à compter de cette date :

- syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ancenis
- syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Guémené-Penfao
- syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Nort-Sur-Erdre
- syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pays de La Mée
- syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pays de Retz Sud-Loire
- syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois
- syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val Saint Martin
- syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vignoble-Grandlieu
- communauté de communes du Sud Estuaire
- commune de Bouée
- commune de Bouvron
- commune de Campbon
- commune de Cordemais
- commune de Fay-de-Bretagne
- commune de Lavau-sur-Loire
- commune de La Chapelle-Launay
- commune de Le Temple-de-Bretagne
- commune de Malville
- commune de Prinquiau
- commune de Quilly
- commune de Saint-Etienne-de-Montluc
- commune de Sainte-Anne-sur-Brivet
- commune de Treillières
- commune de Savenay
- commune de Vingneux-de-Bretagne

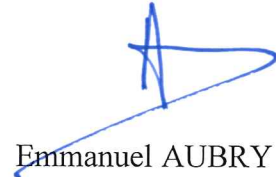
ARTICLE 3 : La commune de Savenay intégrera au 1^{er} janvier 2017 la commission territoriale du " bassin de Campbon " au sein du syndicat.

ARTICLE 4 : Les statuts modifiés du syndicat mixte Atlantic'eau sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du syndicat mixte Atlantic'eau, les maires et présidents des membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités concernées. Une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 01 DEC. 2016

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **01 DEC. 2016** portant modification des statuts du Syndicat Mixte Atlantic'Eau .

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

Statuts du Syndicat mixte « atlantic'eau »

Préambule

Le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de Loire-Atlantique (SDAEP44) a été créé par arrêté préfectoral du 29 juin 1963.

Aujourd'hui dénommé « atlantic'eau », ce Syndicat est un syndicat mixte fermé exerçant les compétences relatives au transport et à la distribution d'eau potable (arrêté préfectoral du 28/03/2014).

Conformément au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale préconisant d'associer les communes isolées en matière d'eau potable à une démarche intercommunale, la commune de Savenay souhaite adhérer au Syndicat au 1^{er} janvier 2017.

Les nouveaux statuts du Syndicat actant de cette adhésion de la commune de Savenay prendront effet à la date d'entrée en vigueur définie par l'arrêté préfectoral approuvant lesdits statuts.

Article 1er – Dénomination

Le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de Loire-Atlantique » est dénommé :

« atlantic'eau »
(Arrêté préfectoral du 28/03/2014)

Article 2 – Composition

Le Syndicat est composé de Communes, d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et d'un Syndicat mixte fermé à la carte :

- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ancenis
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Guémené-Penfao
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Nort-Sur-Erdre
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pays de La Mée
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pays de Retz Sud-Loire
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Pontchâteau
- Saint-Gildas-des-Bois
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val Saint Martin
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vignoble-Grandlieu
- Communauté de Communes du Sud Estuaire
- Commune de Bouée
- Commune de Bouvron
- Commune de Campbon
- Commune de Cordemais
- Commune de Fay-de-Bretagne
- Commune de Lavau-sur-Loire
- Commune de La Chapelle-Launay
- Commune de Le Temple-de-Bretagne
- Commune de Malville
- Commune de Prinquiau

- Commune de Quilly
- Commune de Saint-Etienne-de-Montluc
- Commune de Sainte-Anne-sur-Brivet
- Commune de Savenay
- Commune de Treillières
- Commune de Vigneux-de-Bretagne

Article 3 – Siège

Le Siège du Syndicat est établi à Nantes, 7 Chemin du Pressoir Chênaie.

Article 4 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Objet du Syndicat

Article 5.1 – Compétences

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les compétences relatives au transport et à la distribution d'eau potable.

Le Syndicat assure ainsi l'ensemble des activités du service d'alimentation en eau potable relatives au transport, au stockage et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de ses membres.

- La compétence transport s'exerce depuis les compteurs de sortie des usines de production des membres ou depuis les compteurs d'achat d'eau aux collectivités non adhérentes, jusqu'aux points de livraison aux services de distribution.
- La compétence distribution s'exerce jusqu'aux compteurs inclus des abonnés.

Article 5.2 – Détail des missions accomplies

➤ Missions principales

Le Syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux de création, d'entretien, de renouvellement, de renforcement et d'extension des réseaux et des ouvrages relevant du transport, du stockage et de la distribution.

Le Syndicat fixe la programmation annuelle des investissements à réaliser.

Le Syndicat procède à la conclusion des marchés d'étude, de maîtrise d'œuvre et de travaux correspondants.

Le Syndicat détermine le mode d'exploitation du service de transport et de distribution d'eau potable.

Le Syndicat fixe les tarifs du service public de distribution de l'eau potable pour les abonnés compris dans son territoire.

Le Syndicat achète l'eau potable destinée à la distribution auprès des membres adhérents producteurs.

Le Syndicat peut également par voie de conventionnement avec des collectivités non membres du Syndicat :

- acheter de l'eau en gros, notamment si la production de ses membres est insuffisante pour garantir la continuité du service distribution,
- vendre de l'eau en gros.

Le Syndicat exerce pour son propre compte et le compte de ses membres une mission de représentation auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Agence de l'Eau, des associations de consommateurs et d'usagers, pour tout sujet ayant trait à la qualité du service d'alimentation en eau, au financement des investissements, au prix de l'eau et à l'accès au service.

➤ Missions pour le compte de ses membres

Le Syndicat exerce pour le compte de ses membres avec qui il conclut une convention à cette fin, une mission d'appui technique, administratif et financier relatif à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et à l'administration générale.

➤ Missions à titre accessoire pour le compte de collectivités non adhérentes

Le Syndicat peut assurer à titre accessoire des prestations de services à la demande et pour le compte de collectivités territoriales ou de leurs groupements non adhérents, pour des actions en lien avec les compétences qui lui ont été transférées sur la base de conventions conclues dans le respect du droit de la concurrence et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en vigueur.

Article 6 – Administration du Syndicat

6.1 – Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, organe délibérant.

Les réunions du Comité syndical se tiennent au Siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité sur le territoire de l'un des membres.

Le Comité Syndical est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés en leur sein par les Commissions Territoriales définies à l'article 6.3.

Chaque Commission Territoriale dispose au sein du Comité Syndical d'un nombre de sièges égal à un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 5 000 abonnés sur le périmètre de la Commission Territoriale.

Le nombre de délégués au Comité Syndical est révisé à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux pour tenir compte de l'évolution du nombre d'abonnés sur les périmètres des Commissions Territoriales.

Le nombre d'abonnés pris en compte pour définir la représentation au sein du Comité Syndical est le nombre d'abonnés au 31 décembre de l'année (n-2) sur le périmètre de la Commission Territoriale.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le Président du Syndicat a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité Syndical après avoir convoqué les Commissions Territoriales.

6.2 – le Président et le Bureau

Le Président et le Bureau forment l'exécutif du Syndicat.

➤ Le Président

Le Président est élu en son sein par le Comité Syndical.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et les décisions du Bureau. A cette fin, il s'assure du respect de la Charte de gouvernance telle que visée à l'article 6.3.

Il exerce des attributions sur délégation du Comité Syndical. Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des attributions qu'il a exercées par délégation.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents.

Le Président représente le Syndicat en justice.

➤ Le Bureau

Les membres du Bureau sont élus en son sein par le Comité Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Le Bureau est convoqué par le Président.

Les réunions du Bureau se tiennent au Siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président dans l'une des collectivités membres.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical. Lorsqu'il agit par délégation de l'assemblée délibérante, le Bureau est soumis aux conditions de majorité et de quorum prévues pour le Comité Syndical.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par le Bureau par délégation du Comité Syndical.

6.3 – Les Commissions Territoriales

Les Commissions Territoriales sont constituées sur le territoire des membres du Syndicat. Les périmètres des Commissions ainsi que la répartition par Commission Territoriale du nombre de délégués au Comité Syndical figurent en annexe 1.

Les Commissions Territoriales sont composées des représentants élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat et pour la durée de leurs mandats, selon les règles de représentation suivantes :

Le nombre de sièges aux Commissions Territoriales est défini comme suit :

- un délégué titulaire par Commune et par tranche de 4.000 habitants.

Le nombre de délégués aux Commissions Territoriales est révisé à chaque renouvellement général des Conseils municipaux pour tenir compte de l'évolution du nombre d'habitants sur les périmètres des Commissions Territoriales.

La population prise en compte pour définir le nombre de sièges aux Commissions Territoriales renouvelées l'année (n) est la population légale des Communes en vigueur pour l'année (n) publiée par l'INSEE et correspondant à la population totale.

Les Commissions Territoriales ont un **rôle électif**. Elles désignent en leur sein les représentants des membres adhérents au Comité Syndical.

Les Commissions Territoriales ont également un **rôle consultatif** préalable **obligatoire** pour les délibérations suivantes du Comité Syndical :

- ✓ Programmation annuelle des investissements à réaliser sur le réseau de transport et de distribution de leur territoire,
- ✓ Mode d'exploitation du service de transport et de distribution d'eau potable de leur territoire.

Les Commissions Territoriales peuvent être saisies pour avis pour toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du Syndicat ou pour une question relative à leur seul périmètre.

Une Charte de gouvernance précise les modalités de participation des Commissions Territoriales à l'exercice des compétences transport et distribution par le Syndicat. Elle sera adoptée dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

6.4 – Les moyens humains et matériels

Le Syndicat assure avec son personnel et ses moyens propres les missions définies à l'article 5.

Article 7 – Budget du Syndicat

Le budget pourvoit aux dépenses du Syndicat.

7.1 - Les Dépenses

Les dépenses comprennent notamment :

- les frais de fonctionnement,
- les coûts d'exploitation du service de transport et de distribution d'eau potable,
- les coûts d'investissements des ouvrages et des équipements visés à l'article 5.2.,
- les dettes relatives aux actifs dont il a la charge,
- les frais d'achats d'eau en gros,
- les aides, participations et subventions diverses.

7.2 - Les Recettes

Les recettes comprennent notamment :

- les produits de la vente d'eau potable aux abonnés,
- les produits des ventes d'eau en gros,
- les emprunts,
- les participations financières demandées au titre des travaux,
- les subventions,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les produits accessoires et exceptionnels tels que les dons et legs,
- les intérêts des fonds placés.

Les tarifs des redevances versées par les abonnés et des participations financières demandées au titre des travaux sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Article 8 – Modifications statutaires

L'admission ou le retrait de nouveaux membres et la modification des présents statuts seront effectués conformément aux dispositions du CGCT alors en vigueur.

ANNEXE : COMMISSIONS TERRITORIALES

Dénomination des Commissions Territoriales	Périmètres des Commissions Territoriales	Nombre de délégués élus au Comité syndical par la Commission Territoriale	
		Titulaires	Suppléants
SIAEP de la Région d'ANCENIS	ANCENIS BONNOEUVRE COUFFÉ INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE LA CHAPELLE-GLAIN LA ROCHE-BLANCHE LE CELLIER LE PIN LOIREAUXENCE MAUMUSSON MÉSANGER MONTRELAIS MOUZEIL OUDON PANNECÉ POUILLÉ-LES-CÔTEAUX RIALLÉ SAINT-GÉRÉON SAINT-MARS-LA-JAILLE SAINT-SULPICE-DES-LANDES TEILLÉ VAIR-SUR-LOIRE VRITZ	5	5
Bassin de CAMPBON	BOUVRON CAMPBON FAY-DE-BRETAGNE LA CHAPELLE-LAUNAY PRINQUIAU QUILLY SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET SAVENAY	3	3
SIAEP de la Région de GUÉMENÉ-PENFAO	AVESSAC CONQUEREUIL DERVAL GUÉMENÉ - PENFAO MARSAC-SUR-DON MASSÉRAC PIERRIC SAINT-NICOLAS-DE-REDON	2	2
SIAEP de la Région de NORT-SUR-ERDRE	ABBARETZ BLAIN	7	7

Dénomination des Commissions Territoriales	Périmètres des Commissions Territoriales	Nombre de délégués élus au Comité syndical par la Commission Territoriale	
		Titulaires	Suppléants
	CASSON GRANDCHAMP-DES-FONTAINES HÉRIC JANS JOUÉ-SUR-ERDRE LA CHEVALLERAI LA GRIGONNAIS LE GÂVRE LES TOUCHES LIGNÉ NORT-SUR-ERDRE NOTRE-DAME-DES-LANDES NOZAY PETIT-MARS PUCEUL SAFFRÉ SAINT-MARS-DU-DÉSERT SUCÉ-SUR-ERDRE TRANS-SUR-ERDRE TREFFIEUX VAY		
SIAEP du PAYS de LA MEE	ERBRAY FERCÉ GRAND-AUVERNÉ ISSÉ JUIGNÉ-DES-MOUTIERS LA MEILLERAYE LOUISFERT LUSANGER MOISDON-LA-RIVIÈRE MOUAIS NOYAL-SUR-BRUTZ PETIT-AUVERNÉ ROUGÉ RUFFIGNÉ SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES SAINT-VINCENT-DES-LANDES SION-LES-MINES SOUDAN SOULVACHE VILLEPOT	3	3
SIAEP du PAYS de RETZ	CHAUMES-EN-RETZ CHAUVÉ CHEIX-EN-RETZ LA MARNE	4	4

Dénomination des Commissions Territoriales	Périmètres des Commissions Territoriales	Nombre de délégués élus au Comité syndical par la Commission Territoriale	
		Titulaires	Suppléants
	MACHECOUL-SAINT-MEME PAULX PORT-SAINT-PÈRE ROUANS SAINTE-PAZANNE SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS SAINT-MARS-DE-COUTAIS VILLENEUVE-EN-RETZ VUE		
SILLON de BRETAGNE	BOUÉE CORDEMAIS LAVAU-SUR-LOIRE LE TEMPLE-DE-BRETAGNE MALVILLE SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC TREILLIERES VIGNEUX-DE-BRETAGNE	3	3
SIAEP de la Région de PONTCHATEAU - SAINT-GILDAS-DES-BOIS	CROSSAC DREFFÉAC FÉGRÉAC GUENROUËT MISSILLAC PLESSÉ PONT-CHÂTEAU SÉVÉRAC SAINT-GILDAS-DES-BOIS SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE	4	4
SIAEP du VAL ST MARTIN	LA BERNERIE-EN-RETZ LA PLAINE-SUR-MER LES MOUTIERS-EN-RETZ PORNIC PREFAILLES SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	6	6
SIAEP de VIGNOBLE - GRANDLIEU	AIGREFEUILLE-SUR-MAINE CHÂTEAU-THÉBAUD CORCOUÉ-SUR-LOGNE DIVATTE-SUR-LOIRE GENESTON GÉTIGNÉ	12	12

Dénomination des Commissions Territoriales	Périmètres des Commissions Territoriales	Nombre de délégués élus au Comité syndical par la Commission Territoriale	
		Titulaires	Suppléants
	GORGES HAUTE-GOULAINÉ LA BOISSIÈRE-DU-DORÉ LA CHAPELLE-HEULIN LA CHEVROLIÈRE LA HAYE-FOUASSIÈRE LA LIMOUZINIÈRE LA PLANCHE LA REGRIPIÈRE LA REMAUDIÈRE LE BIGNON LE LANDREAU LE LOROUX - BOTTEREAU LE PALLET LEGÉ MAISON-SUR-SÈVRE MONNIÈRES MONTBERT MOUZILLON PONT-SAINT-MARTIN REMOILLÉ ROCHESERVIÈRE SAINT-COLOMBAN SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE SAINT-FIACRE-SUR-MAINE SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES SAINT-LUMINE-DE-CLISSON SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE SAINT-PHILBERT-DE-GRANDLIEU TOUVOIS VALLET VIEILLEVIGNE		
COMMUNAUTE de COMMUNES DU SUD ESTUAIRE	CORSEPT FROSSAY PAIMBOEUF SAINT-BREVIN-LES-PINS SAINT-PÈRE-EN-RETZ SAINT-VIAUD	4	4
	TOTAL	53	53



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ 02.40.41.47.52

☎ 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales en particulier ses articles L 5212-16 alinéa 1 et L 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1997 créant le syndicat mixte « Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle » (E.D.E.N.N) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2011 portant modification des statuts du syndicat mixte de l' E.D.E.N.N ;

VU les délibérations :

de Nantes-Métropole	en date du	17 octobre 2016
de la communauté de communes Erdre et Gesvres	en date du	28 septembre 2016
de la communauté de communes du Pays d'Ancenis	en date du	6 octobre 2016
du conseil départemental de la Loire-Atlantique	en date du	22 septembre 2016
du conseil municipal de la commune de Saffré	en date du	8 juillet 2016
du comité syndical de l'E.D.E.N.N	en date du	7 juillet 2016

approuvant la modification proposée des statuts ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5721-2-1 du CGCT les statuts du syndicat peuvent prévoir une procédure de modification spécifique des compétences et que les statuts du syndicat prévoient une modification statutaire par accord exprimé par 2/3 des membres représentant 1/3 de la population des collectivités adhérentes, ou 1/3 des membres représentant 2/3 de la population des collectivités adhérentes ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts du syndicat mixte « Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle » ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le préambule des statuts du syndicat mixte « Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle » est désormais rédigé comme suit :

« Les collectivités adhérentes à la présente structure souhaitent s'engager résolument et solidairement dans une dynamique d'action favorable à la cohérence de la gestion de la ressource en eau et à la qualité des eaux et des milieux du bassin versant de l'Erdre. Leur initiative répond aux enjeux importants que définit pour ce secteur le SAGE Estuaire de la Loire, et s'inscrit plus globalement dans la perspective d'une amélioration allant jusqu'au « bon état » des eaux et milieux aquatiques. Dans cette perspective, elles souhaitent fédérer leurs efforts et participer à la mise en place d'un syndicat mixte dédié à ces enjeux. Ce syndicat contribuera à préparer et à organiser la réflexion d'une « commission géographique de l'eau » mise en place à l'échelle du sous bassin de l'Erdre de ce SAGE et composée des élus, associations, services de l'Etat et personnalités intéressées à la gestion intégrée de l'eau.

En anticipation du retrait du département au 1^{er} janvier 2018 et compte tenu des évolutions réglementaires induites par les lois MAPTAM et NOTRe, les présents statuts ont vocation à redéfinir temporairement l'organisation du syndicat pour l'exercice 2017 sans pour autant remettre en question ses missions. »

Article 2 – L'article 8 des statuts du syndicat mixte « Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle » est désormais rédigé comme suit :

« Conditions de vote et délibérations du comité syndical

Les conditions de vote des collectivités adhérentes sont définies selon le tableau suivant :

	Nombre de délégués	Nb de voix par délégués	Total des voix	<i>(Soit % arrondi des voix)</i>
Département de la Loire-Atlantique	7	1	7	28 %
Nantes Métropole	5	2	10	40 %
Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres	4	1	4	16 %
Communauté de Communes du Pays d'Ancenis	3	1	3	12 %
Commune de Saffré	1	1	1	4 %
	20		25	100 %

À la demande expresse d'au moins un membre, enregistrée avant le vote, les décisions du conseil syndical, en-dehors des objets prévus à l'article 4, sont prises à une **majorité qualifiée de 76% des voix**, en particulier les décisions budgétaires lorsque l'évolution du budget va au-delà de l'inflation. Dans les autres cas, les décisions du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. La voix du ou de la Président(e) est prépondérante en cas de partage des voix.

Le comité syndical ne peut délibérer **que si au minimum 7 délégués sont physiquement présents, dont au minimum 2 délégués non membres à voix délibérative du Bureau ; ces délégués représentant plus de la moitié des voix, pouvoirs compris [soit 13]**. Si cette

condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit, 3 jours minimum plus tard. Elle peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, et notamment pour l'élection du ou de la président(e) et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le ou la président(e) prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du CGCT.

Le Comité Syndical peut être amené à solliciter l'avis de personnes qualifiées, pour les questions techniques et environnementales qui se posent à lui dans l'exercice de ses missions. »

Article 3 – L'article 13 des statuts du syndicat mixte « Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle » est désormais rédigé comme suit :

« Contributions aux dépenses du syndicat

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est calculée :

- pour les dépenses relevant de la compétence obligatoire et pour compétence optionnelle d'entretien (n° 1), selon une clé fixe définie par les présents statuts
- pour les opérations de travaux et d'aménagement relevant de la compétence n° 2, selon une clé à définir au cas par cas.

Contribution pour les dépenses d'administration générale et celles entrant dans le cadre de la compétence obligatoire :

Le Département de Loire Atlantique contribue, pour l'année 2017, à hauteur de 52 971 €. La prise en charge des dépenses liées à la compétence obligatoire, déduction faite de la contribution du département et d'éventuelles aides et subventions extérieures est distribuée entre les collectivités adhérentes selon une clé de financement de 80% en fonction de la population sur le bassin versant et de 20 % en fonction de la superficie sur le bassin versant, soit pour l'année 2017 :

Nantes Métropole	77 528 €
Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres	29 132 €
Communauté de Communes du Pays d'Ancenis	14 567 €
Commune de Saffré	125 €

Contribution pour les travaux répondant à la compétence optionnelle n° 1 : elle est répartie entre les collectivités adhérentes à cette compétence, selon une clé de répartition de 80% en fonction de la population sur le bassin versant et de 20 % en fonction de la superficie sur le bassin versant.

Contribution pour les études et travaux répondant à la compétence optionnelle n° 2 : elle sera définie projet par projet, entre les collectivités adhérentes à cette compétence, et fera l'objet d'un plan de financement spécifique approuvé par le comité syndical. »

Article 4 – Le restant des statuts demeure sans changement.

Article 5 – Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente du syndicat mixte « Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle » (E.D.E.N.N), le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, le maire de la commune de Saffré membre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat mixte « Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle » (E.D.E.N.N) et au siège des collectivités et établissements publics membres.

Nantes, le 01 DEC. 2016

**Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général**



Emmanuel AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **U 1 DEC. 2016** autorisant
la modification des statuts du syndicat mixte «Entente pour le Développement de l'Erdre
Navigable et Naturelle».

**Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général**


Emmanuel AUBRY

VERSION VALIDEE EN COMITE SYNDICAL DU 7 JUILLET 2016

SYNDICAT MIXTE E.D.E.N.N.

**ENTENTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ERDRE
NAVIGABLE ET NATURELLE**

STATUTS

STATUTS

Préambule

Les collectivités adhérentes à la présente structure souhaitent s'engager résolument et solidairement dans une dynamique d'action favorable à la cohérence de la gestion de la ressource en eau et à la qualité des eaux et des milieux du bassin versant de l'Erdre. Leur initiative répond aux enjeux importants que définit pour ce secteur le SAGE Estuaire de la Loire, et s'inscrit plus globalement dans la perspective d'une amélioration allant jusqu'au « bon état » des eaux et milieux aquatiques. Dans cette perspective, elles souhaitent fédérer leurs efforts et participer à la mise en place d'un syndicat mixte dédié à ces enjeux. Ce syndicat contribuera à préparer et à organiser la réflexion d'une « commission géographique de l'eau » mise en place à l'échelle du sous bassin de l'Erdre de ce SAGE et composée des élus, associations, services de l'Etat et personnalités intéressées à la gestion intégrée de l'eau.

En anticipation du retrait du département au 1^{er} janvier 2018 et compte tenu des évolutions réglementaires induites par les lois MAPTAM et NOTRe, les présents statuts ont vocation à redéfinir temporairement l'organisation du syndicat pour l'exercice 2017 sans pour autant remettre en question ses missions.

Article 1 : Dénomination

Il est créé, dans le respect des articles L 5721-1 à L.5722-6, entre :

- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de :
 - Nantes Métropole,
 - Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres,
 - Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,

- La Commune de :
 - Saffré

- Le Département de Loire-Atlantique,

un syndicat mixte pour la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques de l'Erdre, qui porte la dénomination de « Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle » soit EDENN.

Article 2 : Objet

Ce syndicat a pour objet de faciliter les actions en faveur d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux humides sur le bassin versant de l'Erdre. Il doit notamment assurer la coordination des actions demandées par le SAGE Estuaire de la Loire sur ce territoire. Il participe ainsi à la gestion concertée assurée sur l'ensemble du bassin de l'estuaire de la Loire.

Ses compétences sont les suivantes :

- A titre obligatoire, pour l'ensemble des collectivités adhérentes, une compétence d'animation, comprenant :
 - La coordination et l'animation visant à assurer la cohérence des actions locales sur le bassin versant au regard des enjeux de l'Eau,
 - La recherche de financement pour les actions des maîtres d'ouvrages locaux,
 - La réalisation d'études et d'activités d'observation, de surveillance et de gestion visant à sauvegarder les espaces humides propices à la biodiversité, à la qualité de l'eau et à sa libre circulation,
 - Des actions d'information et de pédagogie,
 - Une activité de conseil aux maîtres d'ouvrages locaux sur les modes d'entretien et de gestion de milieux.
- A titre optionnel, pour le compte des collectivités adhérentes qui l'ont demandé :
 - la réalisation de travaux d'entretien sur le bassin versant de l'Erdre (compétence facultative n° 1).
 - la réalisation d'études et de travaux de restauration de rivière ou d'aménagement sur le bassin versant de l'Erdre (compétence facultative n°2).

A la demande d'une collectivité compétente, le syndicat peut intervenir en tant que mandataire dans le cadre d'une convention de mandat conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite « Loi MOP ».

Article 3 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Conditions de modifications des statuts

Les décisions relatives à l'évolution de l'objet et des compétences, aux demandes d'adhésion et de retrait, aux contributions des membres, à la composition du comité syndical et aux conditions de vote seront prises par le comité syndical à une majorité simple des voix. Chaque décision de ce type sera notifiée par le syndicat mixte aux collectivités membres du syndicat ; les conseils délibérants disposeront d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette décision ; à défaut de délibération dans ce délai, la décision de chaque conseil sera réputée favorable.

La modification sera autorisée par arrêté préfectoral si un accord est exprimé par 2/3 des membres représentant 1/3 de la population totale des collectivités adhérentes ou par 1/3 des membres représentant les 2/3 de la population totale des collectivités adhérentes.

Les décisions relatives à d'autres modifications statutaires, ainsi qu'aux demandes d'adhésion à une compétence facultative ou de retrait d'une compétence facultative, seront prises par le comité syndical à la majorité simple des voix.

Article 5 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à Nantes, au 32, Quai de Versailles.

Article 6 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de 20 délégués titulaires, et pour chaque délégué d'un suppléant, désignés par les collectivités membres du syndicat selon la répartition suivante :

	Nombre de délégués
Département de Loire-Atlantique	7
Nantes Métropole	5
Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres	4
Communauté de Communes du Pays d'Ancenis	3
Commune de Saffré	1
	20

Les délégués syndicaux et suppléants ne représentant qu'une collectivité sont désignés par les conseils délibérants de la collectivité, dans les conditions de vote définies à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués et suppléants représentant un collège au sein du comité syndical sont élus, dans les conditions de vote définies à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la majorité des voix des représentants de chaque commune du collège, eux même désignés par les conseils délibérants de leur collectivité.

En cas de substitution d'un EPCI aux communes adhérentes qui le composent, le délégué ou les délégués désignés par le conseil communautaire remplacera ou remplaceront en nombre équivalent le ou les délégués du collège représenté.

En cas d'adhésion de commune, le collège concerné procédera à un nouveau vote pour élire son ou ses délégué(s).

Article 7 : Réunions du comité syndical

Le comité syndical se réunit, au moins quatre fois par an, à l'initiative de son ou sa Président(e). Il peut également être réuni à l'initiative :

- du bureau,

- de la moitié au moins des membres du comité syndical, sur un ordre du jour déterminé.

Article 8 : Conditions de vote et délibérations du comité syndical

Les conditions de vote des collectivités adhérentes sont définies selon le tableau suivant :

	Nombre de délégués	Nb de voix par délégué	Total des voix	(Soit % arrondi des voix)
Département de la Loire-Atlantique	7	1	7	28 %
Nantes Métropole	5	2	10	40 %
Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres	4	1	4	16 %
Communauté de Communes du Pays d'Ancenis	3	1	3	12 %
Commune de Saffré	1	1	1	4 %
	20		25	<i>100%</i>

A la demande expresse d'au moins un membre, enregistrée avant le vote, les décisions du conseil syndical, en-dehors des objets prévus à l'article 4, sont prises à une **majorité qualifiée de 76% des voix**, en particulier les décisions budgétaires lorsque l'évolution du budget va au-delà de l'inflation. Dans les autres cas, les décisions du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. La voix du ou de la Président(e) est prépondérante en cas de partage des voix.

Le comité syndical ne peut délibérer **que si au minimum 7 délégués sont physiquement présents, dont au minimum 2 délégués non membres à voix délibérative du Bureau ; ces délégués représentant plus de la moitié des voix, pouvoirs compris** [soit 13]. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit, 3 jours minimum plus tard. Elle peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, et notamment pour l'élection du ou de la président(e) et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au

vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le ou la président(e) prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles

L 2121-14 et L 2131-11 du CGCT.

Le Comité Syndical peut être amené à solliciter l'avis de personnes qualifiées, pour les questions techniques et environnementales qui se posent à lui dans l'exercice de ses missions.

Article 9 : Bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres un ou une Président(e) et un, une ou plusieurs Vice Président-e-s, ainsi que un ou plusieurs Secrétaires, qui constituent le bureau. Le bureau est élu lors d'un comité syndical qui a lieu de droit à l'issue de chaque élection municipale ou cantonale.

Il est chargé de mener à bien les actions dans la limite des délégations qui lui sont données par le Comité Syndical et les dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Installation du Comité Syndical et élections du ou de la Président(e) et du Bureau

Lors de la réunion de droit qui suit chaque élection cantonale ou municipale, le Comité Syndical, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit son bureau.

Le Comité Syndical ne peut en ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres titulaires ou suppléants (en exercice) sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit 3 jours plus tard. Elle peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le ou la Président(e) est élu(e) à la majorité absolue (plus de la moitié des suffrages exprimés) des membres du Comité Syndical (en exercice), jusqu'à l'échéance d'une prochaine élection cantonale ou municipale.

Si cette élection n'est pas acquise pendant les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative (ou simple : groupement de voix supérieur en nombre à chacun des autres groupements, mais inférieur à la majorité absolue) des membres du Comité Syndical (en exercice). En cas d'égalité des voix, l'élection est admise au bénéfice de l'âge. Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le ou la Président(e) et pour la même durée.

Article 11 : Fonctions du ou de la Président(e)

Le ou la Président(e) convoque en réunions le Comité Syndical et le Bureau. Les convocations sont adressées nominativement aux membres du syndicat mixte au moins 5 jours avant la date de réunion.

Le ou la Président(e) dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, prépare et exécute les délibérations prises par le Comité Syndical et le Bureau. Il a voix prépondérante en cas de partage. Il est le chef des services et représente le Syndicat Mixte en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices-président(e)s, ainsi que sa signature au ou à la directeur(trice).

Chaque année, il rend compte au Comité Syndical, de la situation du Syndicat Mixte, de l'activité et du financement des projets, de l'état d'exécution des délibérations du Comité Syndical et de la situation financière du Syndicat Mixte.

Article 12 : Services

Le syndicat est doté de services propres, dirigés par un ou une Directeur(trice).

Article 13 : Contributions aux dépenses du syndicat

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est calculée :

- pour les dépenses relevant de la compétence obligatoire et pour compétence optionnelle d'entretien (n° 1), selon une clé fixe définie par les présents statuts
- pour les opérations de travaux et d'aménagement relevant de la compétence n° 2, selon une clé à définir au cas par cas.

Contribution pour les dépenses d'administration générale et celles entrant dans le cadre de la compétence obligatoire :

Le Département de Loire Atlantique contribue, pour l'année 2017, à hauteur de 52 971€.

La prise en charge des dépenses liées à la compétence obligatoire, déduction faite de la contribution du département et d'éventuelles aides et subventions extérieures est distribuée entre les collectivités adhérentes selon une clé de financement de 80% en fonction de la population sur le bassin versant et de 20 % en fonction de la superficie sur le bassin versant, soit pour l'année 2017 :

Nantes Métropole	77 528 €
Communauté de Communes Erdre et Gesvres	29 132 €
Communauté de Communes du Pays d'Ancenis	14 567 €
Commune de Saffré	125 €

Contribution pour les travaux répondant à la compétence optionnelle n° 1 : elle est répartie entre les collectivités adhérentes à cette compétence, selon une clé de répartition de 80% en fonction de la population sur le bassin versant et de 20 % en fonction de la superficie sur le bassin versant.

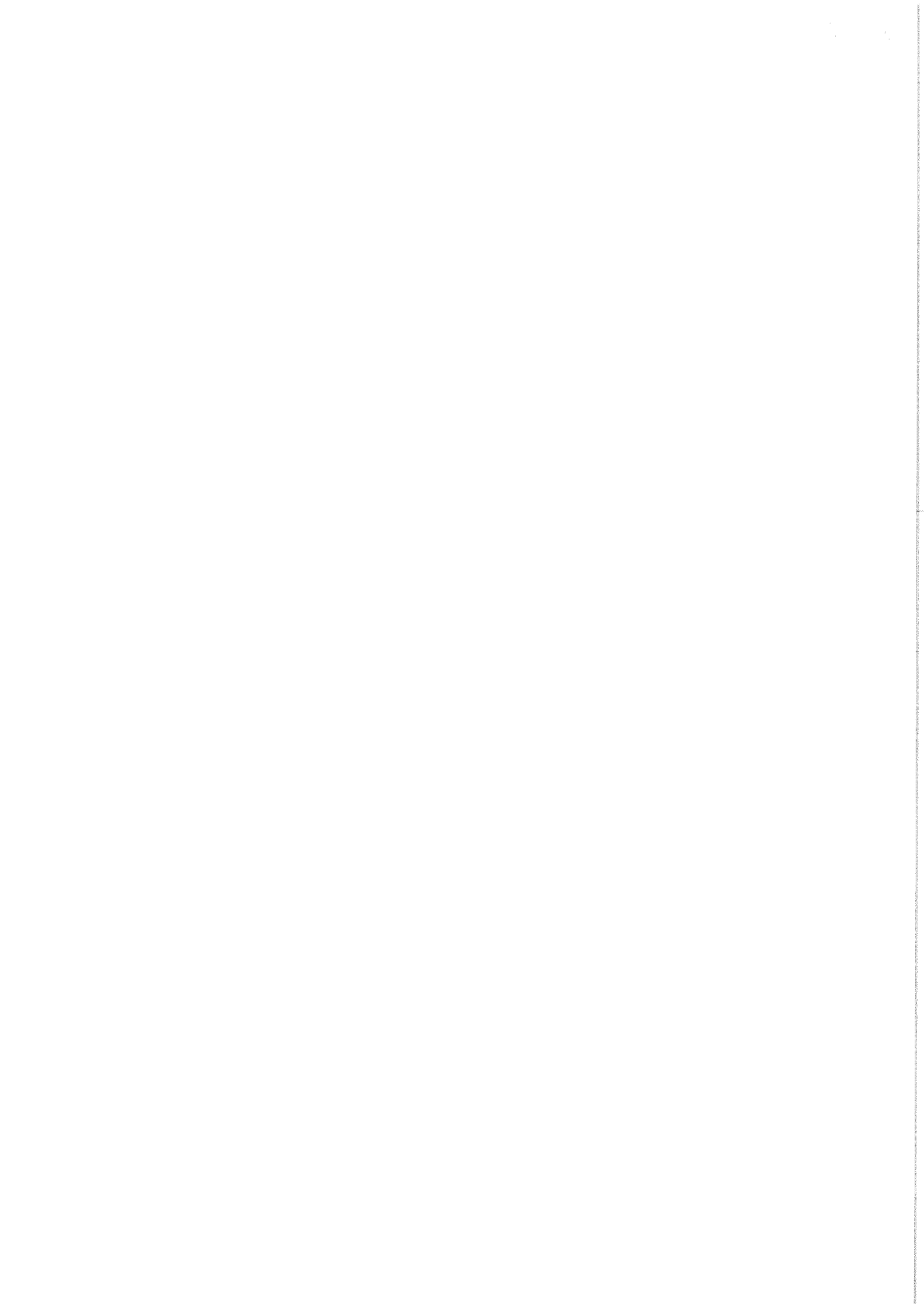
Contribution pour les études et travaux répondant à la compétence optionnelle n° 2 : elle sera définie projet par projet, entre les collectivités adhérentes à cette compétence, et fera l'objet d'un plan de financement spécifique approuvé par le comité syndical.

Article 14 : Receveur du syndicat

Le receveur du syndicat sera désigné par le préfet de la Loire-Atlantique.

Article 15 : Dispositions générales

Le Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées pour la coopération locale par application des dispositions du Livre V (articles L. 5721-1 et suivants) du Code Général des Collectivités Territoriales pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX

☎ : 02.40.41.22.14

☎ : 02.40.41.21.47

✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **25 NOV. 2016**

Arrêté n° **22**
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 08/06/2015 portant habilitation de l'établissement PFG - Services Funéraires dans le domaine funéraire ;

VU la demande de modification formulée par : Monsieur Jean DE BRECHARD

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

PFG - Services Funéraires

**S.A. Conseil d'Administration
7 chemin de la Justice**

44300 NANTES

exploité par : **Monsieur Jean DE BRECHARD**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	Oui	jusqu'au	27/01/2020
Transport de corps après mise en bière.....	Oui	jusqu'au	27/01/2020
Organisation des obsèques.....	Oui	jusqu'au	27/01/2020
Soins de conservation.....	Oui	jusqu'au	27/01/2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	Oui	jusqu'au	27/01/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	Oui	jusqu'au	27/01/2020
Fourniture des corbillards.....	Oui	jusqu'au	27/01/2020
Fourniture des voitures de deuil.....	Non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	Oui	jusqu'au	27/01/2020
Gestion d'un crématorium.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	Non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **9644166**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 08/06/2015 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques**



Guy FISCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le

25 NOV. 2016

Arrêté n° 23
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 05/03/2014 portant habilitation de l'établissement PFG - Services Funéraires dans le domaine funéraire ;

VU la demande de modification formulée par : Monsieur Jean DE BRECHARD

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

PFG - Services Funéraires

**S.A. Conseil d'Administration
6 Bd Henri Spaak**

44400 REZE

exploité par : **Monsieur Jean DE BRECHARD**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	OUI	jusqu'au	10/03/2020
Transport de corps après mise en bière.....	Oui	jusqu'au	10/03/2020
Organisation des obsèques.....	Oui	jusqu'au	10/03/2020
Soins de conservation.....	Oui	jusqu'au	10/03/2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	Oui	jusqu'au	10/03/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	Oui	jusqu'au	10/03/2020
Fourniture des corbillards.....	Oui	jusqu'au	10/03/2020
Fourniture des voitures de deuil.....	Non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	Oui	jusqu'au	10/03/2020
Gestion d'un crématorium.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	Non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **9644213**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 05/03/2014 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques**



Guy FISCHER

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 25 NOV. 2016

Arrêté n° 24
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 03/02/2014 portant habilitation de l'établissement PFG - Services Funéraires dans le domaine funéraire ;

VU la demande de modification formulée par : Monsieur Jean DE BRECHARD

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

PFG - Services Funéraires

**S.A. Conseil d'Administration
1 Boulevard de l'Egalité**

44100 NANTES

exploité par : **Monsieur Jean DE BRECHARD**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	Oui	jusqu'au	27/01/2020
Transport de corps après mise en bière.....	Oui	jusqu'au	27/01/2020
Organisation des obsèques.....	Oui	jusqu'au	27/01/2020
Soins de conservation.....	Oui	jusqu'au	27/01/2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	Oui	jusqu'au	27/01/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	Oui	jusqu'au	27/01/2020
Fourniture des voitures de deuil.....	Non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	Oui	jusqu'au	27/01/2020
Gestion d'un crématorium.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	Non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **9644168**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 03/02/2014 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques**



Guy FISCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil

dossier suivi par Isabelle GUILLOUX

☎ : 02.40.41.22.14

☎ : 02.40.41.21.47

✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **25 NOV. 2016**

Arrêté n° **25**
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 23/05/2014 portant habilitation de l'établissement POMPES FUNEBRES PETIT dans le domaine funéraire ;

VU la demande de modification formulée par : Monsieur Jean DE BRECHARD

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES PETIT

SA
2 rue Gaston Veil

44000 NANTES

exploité par : **Monsieur Jean DE BRECHARD**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	OUI	jusqu'au	29/04/2020
Transport de corps après mise en bière.....	OUI	jusqu'au	29/04/2020
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	29/04/2020
Soins de conservation.....	OUI	jusqu'au	29/04/2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	29/04/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	OUI	jusqu'au	29/04/2020
Fourniture des voitures de deuil.....	OUI	jusqu'au	29/04/2020
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	OUI	jusqu'au	29/04/2020
Gestion d'un crématorium.....		jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....		jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **9644358**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 23/05/2014 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques**



Guy FISCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX

☎ : 02.40.41.22.14

☎ : 02.40.41.21.47

✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **28 NOV. 2016**

Arrêté n° **26**
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté en date du 23/11/2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant : **POMPES FUNEBRES DE L'ATLANTIC ASSISTANCE FUNERAIRE NANTAISE**

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur GUERIN Patrick ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

**S.A.R.L POMPES FUNEBRES DE L'ATLANTIC
ASSISTANCE FUNERAIRE NANTAISE
7 place Jean-Baptiste Daviais**

44400 REZE

exploité par **Monsieur GUERIN Patrick** .

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	29/11/2022
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	29/11/2022
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	29/11/2022
Soins de conservation.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	29/11/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	29/11/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	Non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	29/11/2022
Gestion d'un crématorium.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	Non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **9844433**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,
et des libertés publiques**



Guy FISCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
✉ : muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-166R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une manifestation pédestre
dénommée « Les Foulées Hélyce 2016 »
le samedi 03 décembre 2016
à SAINT-NAZAIRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Monsieur Christian JUHEL, Directeur de la Société des Transports de l'Agglomération Nazairienne (S.T.R.A.N.)» sise à 92, rue Henri Gautier 44614 Saint-Nazaire a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le samedi 03 décembre 2016, une manifestation pédestre sur le territoire de la ville de SAINT-NAZAIRE ;

RUE DU DOCTEUR BOUSSEAU – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Considérant la réunion technique en date du 15 novembre 2016 relative aux consignes de vigilance et de mesures de sécurité prévues dans le cadre plan VIGIPIRATE et les dispositions envisagées ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christian JUHEL, Directeur de la Société des Transports de l'Agglomération Nazairienne, est autorisé à organiser le samedi 03 décembre 2016, une manifestation pédestre dénommée « Les Foulées Hélyce 2016 » sur le territoire de la ville de SAINT-NAZAIRE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

**Lieu de départ : 10 km : Site Universitaire (à proximité de l'école IFSI)
5 km : Boulevard de Coubertin (à hauteur du Gymnase Coubertin)
Galopades 1,6 km et 2,4 km : Place F. Blancho vers l'avenue de la République**

**Lieu d'arrivée : 10 km, 5 km : Place François Blancho
Galopades 1,6 km et 2,4 km : Place François Blancho**

<i>Course</i>	<i>1ère course 10 kms</i>	<i>2ème course 5 kms</i>	<i>3ème course Galopades sans classement</i>	<i>4ème course Galopades sans classement</i>
<i>Catégories</i>	Toutes catégories H/F Licenciés ou non		Poussin	Benjamin
<i>Heure de départ</i>	18 H 00	17 H 45	16 H 45	17 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	19 H 30	18 H 45	/	/
<i>Longueur du parcours</i>	10 kms	5 kms	1,6 kms	2,4 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	En ligne	En ligne	1 boucle	1 boucle

<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>				
<i>Nombre de participants attendus(estimation)</i>	2000	1000	150	150

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs **respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement notamment l'arrêté pris par le maire de la ville de Saint-Nazaire en date du 17 novembre 2016.**

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- mettre en œuvre les mesures de sécurité renforcée envisagées dans son courrier du 03 novembre 2016 ;
- respecter les recommandations du SDIS émises dans son rapport en date du 27 octobre 2016 ci-joint ;
- respecter les règles de sécurité en vigueur et le nombre de signaleurs prévus en postes fixes et motorisés

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – L’organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l’itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l’original de leur permis de conduire à l’organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d’un brassard marqué « course », et être en possession d’une copie de l’arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d’un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s’y rattache.

Ils ne disposent d’aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d’une quelconque manière s’opposer à la circulation ou au passage d’un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l’officier de police judiciaire ou l’agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d’ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l’autorisation des parents ou des personnes investies de l’autorité parentale ainsi que l’autorisation de soins.

L’organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L’organisateur devra prendre des mesures de prévention, d’assistance et de secours, afin d’assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l’importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d’accident ou nécessité d’une évacuation sanitaire. En cas d’intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L’autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s’il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l’organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l’autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L’organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l’amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAINT-NAZAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian JUHEL en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 25 NOV. 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture
d'Ancenis,



Bruno LAUNAY

Bonne note a été prise des dispositions énoncées dans le dossier présenté notamment pour ce qui concerne :

- Le village des foulées HELYCE sur l'esplanade de l'hôtel de ville ;
- Le circuit emprunte les rues de la ville, et est sécurisé à partir de 16H00 ;
- La présence de 80 signaleurs et de 8 commissaires de course en charge de la sécurité ;
- Le poste de secours avec une ambulance de la société « Ambulances Nazairiennes » et une équipe médicale avec un médecin urgentiste
- Accès possible pour les services de sécurité et secours sur l'ensemble des zones sécurisées (parcours et site central d'arrivée).
- L'organisateur a demandé la priorité de passage.

1 responsable général de la sécurité : Monsieur Ch. PIERRE Tel : 06.46.58.06.61

- **Le dispositif prévisionnel des secours doit être conforme à la réglementation (arrêté du 7 novembre 2006).**

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours ;
- 2) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112;
- 3) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité;

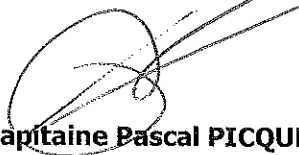
Recommandations spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties;
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours;
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...);
- 4) Matérialiser les zones d'installations techniques de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

5) S'assurer que les éventuels podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

**Le Chef du Bureau Opérations
du Groupement de Saint-Nazaire**



Capitaine Pascal PICQUET

**P/ Le Directeur Départemental
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



Lieutenant-colonel Philippe LANGLOIS

SAINT-NAZAIRE NOM PRENOM	N° PERMIS DE CONDUIRE
AILLET Laurent	980835300601
ALEXANDRE Gwénaelle	830629410680
AMELINE BABSBOURG Jérôme	980444300047
AURAY Yannick	508512
BERTHAUD Pierre-Yves	357421
BESSERER Alain	79239
BIZOT Sandrine	920944201198
BLANDEAU Yves	761144300229
BOMME Dominique	404549
BORDIER Nicolas	970337200799
BOUVIER Thierry	8100344300648
BRIQUET Delphine	940444300067
BRUNET Stéphanie	920944400126
BUREL Jacqueline	363160
BURGAUD Jean-Paul	382062
CAMUS Jean-Claude	279309
CHAMPY Pascale	811044300031
CHEMIN Cyrille	880844300310
CHERIF Sandra	890944300714
CHEVALIER David	161692010478
CHEVALIER Patricia	870944300237
COCHET Catherine	930944100016
CORDUAN Olivier	14AK66587
CORLOBE Pascal	495482
COUPE Jacques	960559502348
CRISTEL Didier	771144202205
CROIZER Emmanuelle	031244201379
CULOT Eric	840451110699
DELBART Alain	14AK56125
DELPECH Claudine	371838
DOUARD Edith	711647135
DOUGE Michel	459434
DUGGAN Dominique	AE41186
FLEURET Daniel	354249
GABORIAUD Hubert	239346
GABORIAUD Marie-Claude	329 907
GARNIER Jacky	423132
GRANJEAN Sylvie	7808443000097
GUIHARD Michel	760644300113
GUILLEE Michel	262997
HALGAND Elisabeth	162A88019
HAMONOU Françoise	189454
HUET Cédric	870644300420
JALLAIS Martine	464918
JAUMOULLE Thierry	14AQ66280

JOLY Eva	14AM66757
KNEVELER Stéphan	970969103113
LAFORGE Yves	459321
LAMBERT Nicolas	14219P095925
LARUE Alexandre	519035
LE BRIQUER Alain	202981
LE BRIS Eric	980344300021
LE GUILLOUX Jean-Marc	441324
LE MARREC Gilles	519799
LE SAINT Gérard	265580
LEBEAU Odile	YG75138
LEDOLEDEC Michel	761244201073
LEMASSON Antoinette	508501
LEMASSON Daniel	332855
LEQUIMENEUR Samuel	16AR64326
MABIT Frédéric	901044300303
MAHE Jean-Pierre	430422
MAIRE Dominique	781070200502
MARZELIERE Philippe	980444300331
MARZELIERE Sophie	20944300038
MERRIEN Jocelyne	333874
MERRIEN Patrick	362087
MONTEIL Jack	810844300243
MORAND Annick	16AP31516
MORTELETTE Jean-Luc	780659563356
MOULAI Saïd	174100
NUE Daniel	428704
OLIVIER Jean-Pierre	771144300229
PAGEOT Jean-Pierre	486070
PARAGE Didier	920544300124
PARLIER Sophie	850744202435
PENVEN Loïc	326086
PICARD Rémy	318658
PIERRE Christian	900275111937
PIERRE Katia	790244300593
PIERRE Raymond	175243
PITOT Marcel	2932856544
PRIMAS Sylvain	791044300438
RIOULAEN Jean-François	214295
RIVIERE Patrice	831264300766
ROUÉ Pascal	473512
SAEZ Eude-Brieuc	30414200434
SANTERRE Patrick	493835
SAUVOUREL Odile	790744400111
SAUVOUREL PICARD Pascale	860644300327
SEILLE Rémy	940277410044
SEILLER Grégory	901244300010
SIMIER Lénaïg	900722410467
TESSIER Jean-Claude	335327
TEXIER Marie-Madeleine	810935310711
THIERRY David	871144400061
VAUXION Philippe	760845200644
VINCE Florent	911244300108

YVIQUEL Yvette	396633
----------------	--------





PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

Service Eau, Risques et Nature

Unité Politique et Gestion de l'Eau

Arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-566

portant renouvellement de la
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du marais Breton et du bassin
versant de la baie de Bourgneuf

*Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-3 à 212-4 et R. 212-29 à 212-34,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU l'arrêté interpréfectoral Vendée/Loire Atlantique n° 96-DRLP-65 du 24 janvier 1996 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-709 du 6 octobre 2010, modifié par arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-216 du 10 mai 2016, portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf,

CONSIDERANT que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-709 du 6 octobre 2010 modifié susvisé, est arrivé à son terme le 6 octobre 2016,

ARRETE :

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

La Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf est composée comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (31 membres) :

Conseil régional des Pays de la Loire :

Madame Claire HUGUES

Conseil départemental de la Loire-Atlantique :

Monsieur Freddy HERVOCHON

Conseil départemental de la Vendée :

Madame Martine AURY

Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier :

Monsieur Jacques BOZEC

Communauté de communes Océan-Marais de Monts :

Monsieur André RICOLLEAU

Communauté de communes du Pays de Challans :

Monsieur Yoann GRALL

Communauté de communes du Pays de Palluau :

Monsieur Sébastien ROUSSEAU

Communauté de communes de la région de Machecoul :

Monsieur Dominique PILET

Communauté de communes de Pornic :

Monsieur Claude CAUDAL

Représentants des communes du département de la Vendée :

Monsieur Noël FAUCHER (*maire de NOIRMOUTIER-EN-L'ILE*)

Monsieur Ernest FLEURET (*conseiller municipal à LA GARNACHE*)

Monsieur Raoul GRONDIN (*maire de NOTRE-DAME-DE-MONTS*)

Monsieur Denis CROCHET (*adjoint au maire de CHALLANS*)

Monsieur Claude BARRETEAU (*maire de CHATEAUNEUF*)

Monsieur Didier BUTON (*maire de SAINT-URBAIN*)

Madame Marie-France LECULEE (*maire de LA GUERINIERE*)

Monsieur Pascal MORINEAU (*maire de GRAND'LANDES*)

Monsieur Robert GUERINEAU (*maire de SAINT-GERVAIS*)

Représentants des communes du département de la Loire-Atlantique :

Monsieur Alain DURRENS (*maire de VILLENEUVE-EN-RETZ*)

Monsieur Gilles AVERTY (*adjoint au maire de CHAUVE*)

Monsieur Joseph GUILLOUX (*maire de SAINT-PERE-EN-RETZ*)

Madame Irène GEOFFROY (*maire de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF*)

Monsieur Thierry DUPOUE (*maire de LA BERNERIE-EN-RETZ*)

Monsieur Patrick PRIN (*adjoint au maire de PORNIC*)

Syndicat mixte des marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer :

Monsieur Jean-Luc MENUET

Syndicat d'aménagement hydraulique du Sud de la Loire :

Monsieur Peter ANDRE

Syndicat mixte de gestion écologique du marais Breton et protection de son environnement :

Monsieur Michel DERIEZ

Syndicat mixte de Défense contre la mer du littoral continental de la baie de Bourgneuf :

Monsieur Jean-Yves GAGNEUX

Vendée Eau :

Monsieur Jean-Yves GABORIT

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de Retz Sud-Loire :

Monsieur Hubert GUILBAUD

Syndicat Vendée des Iles :

Madame Rosiane GODEFROY

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (15 membres) :

Chambre d'agriculture de la Vendée

Chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique

Chambre de commerce et d'industrie de Loire-Atlantique

Fédération des maraîchers nantais

Ligue de protection des oiseaux de la Vendée

Association « Vivre l'Île 12/12 »

Association « Hironnelle »

Comité Régional Conchylicole des Pays de la Loire

Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins des Pays de la Loire

Union Fédérale des Consommateurs de Vendée

Fédération de la Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Syndicat des marais de Saint-Jean-de-Monts

Union des Syndicats des marais du Sud-Loire

Coopérative des producteurs de sel de l'ouest - section Noirmoutier

Fédération départementale des Chasseurs de la Vendée

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 membres) :

- le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne,
- le Préfet de la Vendée,
- le Préfet de la Loire-Atlantique,
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- le Délégué Interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques Bretagne-Pays de la Loire,
- le Délégué Interrégional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage Bretagne-Pays de la Loire,
- la Directrice générale de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire,
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- le Délégué à la mer et au littoral de la Direction départementale des territoires et de la Mer de la Vendée
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,
- le Délégué à la mer et au littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ou leur représentant.

Article 2 : Durée du mandat

Conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la Commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent leurs fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : Élection du président

Le président de la Commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 4 : Fonctionnement de la commission locale de l'eau

Conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu. Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-709 du 6 octobre 2010 modifié, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf, est abrogé.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A la Roche-sur-Yon, le 29 NOV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES

Nantes, le 1^{er} décembre 2016

N° 421/ S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18, articles R57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Monsieur André PAGE, Directeur du Centre Pénitentiaire de NANTES **DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Cynthia LE PICHON**, première-surveillante, dans les domaines suivants :

Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte

Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux

Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle

Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation

Utilisation des moyens de contrainte

Cette délégation est valable pour le site d'affectation de **Madame Cynthia LE PICHON**, première-surveillante

Le Directeur du Centre Pénitentiaire

André PAGE



Centre Pénitentiaire de Nantes
B.P. 71636 – 44316 NANTES cedex
Secrétariat CP : 02 40 16 45 60
Télécopie CP : 02 40 16 45 05
Standard QCD : 02 40 16 45 00
Standard QMA : 02 72 65 33 00
Télécopie QMA : 02 40 04 18 27
CP 68, boulevard Albert Einstein
QCD 68, boulevard Albert Einstein
QMA rue de la Mainguais
QSL 19 avenue de la Close – 02 40 16 02 66



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

Nantes, le 1^{er} décembre 2016

N° 421/S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18, articles R57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Monsieur André PAGE, Directeur du Centre Pénitentiaire de NANTES **DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Pierre CALERO**, premier-surveillant, dans les domaines suivants :

Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte

Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux

Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle

Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation

Utilisation des moyens de contrainte

Cette délégation est valable pour le site d'affectation de **Monsieur Jean-Pierre CALERO**, premier-surveillant

Le Directeur du Centre Pénitentiaire,

André PAGE



Centre Pénitentiaire de Nantes
B.P. 71636 - 44316 NANTES cedex
Secrétariat CP : 02 40 16 45 60
Télécopie CP : 02 40 16 45 05
Standard QCD : 02 40 16 45 00
Standard QMA : 02 72 65 33 00
Télécopie QMA : 02 40 04 18 27
CP 68, boulevard Albert Einstein
QCD 68, boulevard Albert Einstein
QMA rue de la Mainguais
QSL 19 avenue de la Close - 02 40 16 02 66